

INTRODUCTION

LA *SYMMACHIA* COMME PRATIQUE DU DROIT INTERNATIONAL DANS LE MONDE GREC

Jean-Christophe COUVENHES

Université Paris IV Sorbonne – UMR 8210 ANHIMA

jean-christophe.couvenhes@paris-sorbonne.fr

Le samedi 23 novembre 2013, nous nous sommes réunis à quelques-uns dans la salle Walter Benjamin de l'Institut National d'Histoire de l'Art, à Paris, afin de revenir sur la notion de *symmachia*. Cette journée d'étude fut organisée dans le cadre du programme « Le droit grec et hellénistique, Approches historique et anthropologique », au sein de l'équipe de recherche Anthropologie et Histoire des Mondes Antiques (ANHIMA – UMR 8210 du CNRS)¹. Il s'agissait de considérer la *symmachia* comme pratique du droit international dans le monde grec.

LE CADRE DE L'ÉTUDE

La *symmachia*, c'est-à-dire « l'alliance militaire », est une manifestation du droit international, discipline dont on a pu écrire l'histoire² et qui met en œuvre un certain nombre d'institutions et de lois générales, dès l'Antiquité grecque³. Certes, en matière de relations internationales, il est tentant de considérer que la seule loi effective est « la loi

¹ Que soient remerciés tous les participants au présent volume ainsi que Bernard Legras, responsable du programme « Constructions identitaires et transferts culturels » et Antonio Gonzales, directeur de la revue *Dialogues d'histoire ancienne*.

² Sur le droit international, nous nous contentons de renvoyer aux synthèses récentes de Gaurier 2005 et Renaut 2007.

³ Pour une perspective diachronique de la construction du droit international, avec une attention plus ou moins forte apportée à l'Antiquité : cf. Nussbaum 1947 ; Verzijl 1968-1998. L'histoire du droit international a connu un renouveau récent à la suite des travaux de Martti Koskenniemi, notamment Koskenniemi 1989, resté un peu ignoré en France et qui commence à être considéré à sa juste mesure : cf. Bandeira Galindo 2005 ; Jouanet 2007.

du plus fort ». Néanmoins, nous ne sommes pas de ceux qui considèrent que les Grecs, à l'instar des Romains, ont laissé un principe « d'anarchie multi-polaire » (*multi-polar anarchy*) régir avec fluidité leurs relations interétatiques⁴ ; il nous semble bien plutôt qu'ils ont essayé très tôt de construire, par la pratique, un droit international, en dépit de ses manques et de ses faiblesses⁵. La *symmachia* peut être considérée comme un révélateur de ce phénomène plus ample, mettant en jeu d'autres pratiques, comme celles de la proxénie, de l'isopolitie, de l'asylie, des *symbola*, etc.

L'ensemble du bassin méditerranéen, aussi bien oriental qu'occidental, est concerné par le phénomène de la *symmachia*. Le plus ancien accord de *symmachia*, retrouvé dans le sanctuaire d'Olympie, fut conclu entre Élis et Héraïa, entre 550 et 500 av. J.-C. : il s'agit également du plus ancien traité écrit du droit international grec. Les plus récents des accords de *symmachia* conclus au sein du monde grec datent de la fin du II^e siècle av. J.-C.⁶ Les sources littéraires recourent largement cette période qui va de la deuxième moitié du VI^e siècle à la fin du II^e siècle av. J.-C. et qui constitue le cadre chronologique de notre étude. Nous avons laissé de côté la question des traités romains avec des cités grecques lors de la conquête, thème qui à lui seul pourrait faire l'objet d'une autre journée d'étude⁷.

Dans son ouvrage récent sur les relations entre États dans la Grèce antique, Adalberto Giovannini définit la *symmachia*⁸ de la manière suivante :

Συμμαχία, « alliance ». Ce terme, qui est extrêmement fréquent, désigne parfois un corps de troupes envoyé au secours d'un allié (p. ex. Hdt., VII, 148, 4 et VIII, 182, 2 ; Pol., XXIX,

⁴ C'est la position de Eckstein 2006 qui écrit, p. 3 : « The present study takes a different approach. It applies to other ancient states the insights and method of analysis pioneered by Harris concerning Rome (*i.e. War and Imperialism in Republican Rome*). It finds militarism, bellicosity, and diplomatic aggressiveness rife throughout the polities of the ancient Mediterranean both east and west. And it argues that while Rome was certainly a harshly militaristic, warlike, aggressive, and expansionist state from modern perspective, so too were all Rome's competitors, in an environment that was an exceptionally cruel interstate anarchy ».

⁵ Que les Grecs, et les Romains, aient cherché à construire un droit international ne fait guère de doute, comme l'avait déjà reconnu Grotius au XVII^e siècle. En dernier lieu, il convient de citer les études de Bederman 2001 ; Low 2007. En contrepied de la position de Eckstein, cf. aussi Buis 2014.

⁶ Par exemple, l'accord de *symmachia* conclu entre Lato et Olonte *ca* 110/9 (*IC* I, xvi (Lato) n° 5 ; Chaniotis 1996, n° 61).

⁷ Les traités d'alliance conclus par Rome avec les communautés hellénistiques à l'est ont donné lieu à plusieurs publications parmi lesquelles nous nous contenterons de citer : Cary 1920 ; Bernhardt 1971 ; Gruen 1984 ; Stern 1987 ; Baronowski 1988 ; Ferrary 1990 ; Avram 1999.

⁸ Nous pourrions employer le terme francisé « symmachie », mais nous suivrons l'usage anglo-saxon en préférant la translittération *symmachia* (alors que *summachia* est sans doute plus juste mais moins répandue).

24, 9 ; *StV*, 552, 32), mais, le plus souvent, il désigne l'alliance proprement dite. Comme *εἰρήνη*, *συμμαχία* désigne un état de fait, la nature de la relation qui existe entre deux ou plusieurs États à la suite d'un accord⁹.

La définition est bonne car elle met en relief la double temporalité de la *symmachia* : à la fois l'aide concrète apportée par une armée à une autre sur le champ de bataille contre un ennemi commun, comme l'indique d'ailleurs l'étymologie (*symmachein*, c'est « se battre avec, ensemble, côte à côte ») ; mais aussi l'accord qui résulte de cette aide militaire, passée, présente ou future. Alors que pour dire la « paix », les Grecs, comme l'a fort bien montré A. Giovannini, utilisent à la fois les termes de *σπονδαί* et de *εἰρήνη* pour distinguer cette double temporalité¹⁰, il semble qu'en matière d'alliance militaire, ils ne disposent au départ que d'un seul mot. La *συμμαχία* est donc à la fois le moment concret de l'aide militaire, sur le champ de bataille, ainsi que l'état d'aide militaire, et par conséquent l'alliance, dont peuvent se prévaloir et activer deux États l'un en soutien de l'autre.

Il s'agit ici de considérer le caractère institutionnel des partenaires qui prennent part à la *symmachia*. On peut qualifier ces partenaires par le terme d'« État ». Cette dernière dénomination provient de l'historiographie allemande et se veut la traduction du mot *Staat*. Elle ne s'applique, *a priori*, que pour désigner les cités, les *koina*, les monarchies grecques et les principautés barbares. Le terme « d'État » indique une structure politique, diplomatique et militaire organisée. L'adjonction des guillemets tient au fait que le terme, tel qu'il est défini dès le Moyen Âge, et à l'époque moderne en France et en Europe, est sans doute étranger au monde antique. Ainsi, la cité, par exemple, est-elle avant tout une communauté de citoyens ne présentant qu'une structure « étatique » rudimentaire. C'est par commodité que nous conservons cette dénomination, mais nous ne l'utiliserons que pour mettre en relief l'arrière-plan institutionnel que suppose la pratique de la *symmachia*. Nous considérerons que, sur la scène internationale, la *symmachia* met en jeu des « États », aux rôles politique, diplomatique et militaire bien définis. Les accords de *symmachia* mettent en effet en rapport, aux différentes époques,

⁹ Giovannini 2007.

¹⁰ Giovannini 2007, p. 225-226 et p. 245 montre combien la théorie du XIX^e siècle, parfois admise aujourd'hui encore, selon laquelle les traités mettant fin à un conflit auraient été appelés *σπονδαί* jusqu'à la fin du V^e siècle et *εἰρήνη* à partir du IV^e siècle doit être abandonnée : « Cette théorie est fautive parce que les termes *σπονδαί* et *εἰρήνη*, bien qu'ils se réfèrent à une même réalité qui est la conclusion d'un traité de paix, ne sont pas du tout équivalents. Le terme *σπονδαί* qui signifie "libations" se réfère au sacrifice et aux serments par lesquels les parties s'engagent à faire respecter les clauses de l'accord conclu et désigne par extension le traité lui-même ; les *σπονδαί* sont un acte que l'on accomplit à un moment précis. Le terme *εἰρήνη* exprime au contraire un état de fait qui dure, l'état de paix par opposition à l'état de guerre » (p. 226).

aussi bien des cités que d'autres types de partenaires¹¹, tels que les *koina*, les rois, les barbares. Il convient de toujours conserver à l'esprit cette diversité des partenaires, qui semblent s'accommoder d'une pratique institutionnelle unique.

La cité est loin d'être la seule entité politique, diplomatique et militaire à être concernée par la *symmachia*. Le plus souvent, néanmoins, une *symmachia* met en relation deux *poleis*. La *polis* est une entité que l'on peut définir à la fois comme une communauté de citoyens, comme un espace géographique, mettant en relation une *astu* à sa *chôra*, et comme un système institutionnel, le plus souvent qualifié de *politeia*¹². À travers ce système institutionnel, les textes permettent de définir une souveraineté¹³ (que l'on peut également, me semble-t-il, appeler aussi indépendance), fondée à la fois sur les notions d'*autonomia*, c'est-à-dire la capacité à se diriger selon ses propres lois, et d'*eleuthèria*, c'est-à-dire la capacité à agir librement sur la scène internationale, en matière de guerre ou de paix¹⁴. Les Grecs eux-mêmes pensaient les relations entre cités selon le principe de grandes ou petites cités¹⁵ ; ils étaient jaloux de leur souveraineté (ou indépendance) qu'ils proclamaient haut et fort ou bien cherchaient toujours à rétablir, alors même que dans la réalité des faits, leur *eleuthèria*, c'est-à-dire leur capacité à décider seul de la paix et de la guerre, pouvait être mise à mal¹⁶.

¹¹ Pour simplifier notre propos, nous utiliserons pour désigner les participants de la *symmachia*, les termes de partenaires (pour tout type de *symmachia*), de contractants (dans le cas d'une *symmachia* contractuelle, c'est-à-dire conclue par le biais d'un traité), ou d'État.

¹² Cette définition classique a fait l'objet des travaux assez récents du fameux *Copenhagen Polis Center*, cf. notamment : Hansen 1993, spécialement p. 7-9.

¹³ Giovannini 2007 : « À partir du milieu du VI^e siècle, cette souveraineté de fait des États grecs s'est progressivement concrétisée dans des systèmes organisés qui reconnaissaient formellement l'existence des États qui en faisaient partie et tentaient d'en protéger l'intégrité et la souveraineté. Cette évolution s'est traduite dans le principe d'indépendance, exprimé par les termes *autonomia* et *eleuthèria* lesquels, bien qu'ils ne correspondent pas à la notion moderne de souveraineté, la présupposent et d'une certaine manière la contiennent ».

¹⁴ Sur ces notions : Ténékidès 1954 ; Bickerman 1958 qui montre fort bien la différence qui existe entre *autonomia* et *eleuthèria* et suggère que l'*autonomia* a pour point de départ le statut des cités grecques d'Asie mineure sous la domination perse ; Ostwald 1982, qui pense que la notion d'*autonomia* s'est forgée au sein de la Ligue de Délos ; Karavites 1982 ; Lévy 1983 ; Pistorius 1985.

¹⁵ Amit 1973 ; Gauthier 1987-1989.

¹⁶ McKechnie 1989, p. 1 : « City-states varied in size. The extent of their independence differed : some colonies accepted their mother city's choice of annual magistrates, for instance, and some Small cities, while independent (*i.e.* « autonomes »), are not likely to have been able to pursue foreign policies distinct from the foreign policy of a large neighbouring city ».

D'après nos sources, la *symmachia* est bilatérale dans la majorité des cas. Le rapprochement « interétatique » auquel elle donne lieu se fait donc pour l'essentiel entre deux partenaires seulement, le plus souvent sur un pied d'égalité. *Symmachia* désigne beaucoup moins fréquemment un rapprochement multilatéral : ce rapprochement a d'ailleurs pour conséquence de modifier la nature des rapports de force entre partenaires¹⁷.

Dans l'historiographie, la question de la *symmachia* a été étudiée à différents moments, selon diverses perspectives. Il convient d'indiquer les jalons de cette progression, du point de vue de l'histoire du droit, jusqu'à la fin du XX^e siècle :

a) Au début du XVII^e siècle, l'ouvrage de Hugo De Groot (Hugo Grotius), *De iure pacis et belli* (traduction Barbeyrac¹⁸) aborde le problème de l'alliance militaire au livre II, chapitre 15. L'ouvrage est fondateur et témoigne de la volonté des modernes de construire un droit des gens (*ius gentium*) et d'en trouver les fondements dans l'histoire ancienne, grecque et romaine. Les prolongements du livre sont plus philosophiques qu'historiques¹⁹. Le premier traducteur français de Grotius, Jean Barbeyrac (1674-1744), est d'ailleurs lui-même à l'origine d'un *Supplément au corps universel diplomatique du droit des gens, contenant l'Histoire des anciens traités, ou recueil historique et chronologique des traités répandus dans les auteurs grecs et latins et autres monuments de l'Antiquité, depuis les temps les plus reculez, jusques à l'empereur Charlemagnes*, Amsterdam-La Haye, 1739.

b) Au XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, plusieurs ouvrages de synthèse sur les traités chez les Grecs et les Romains sont à mentionner.

Le premier est écrit en langue latine : P. Graetzel, *De pactioinum inter Graeces civitates factorum ad bellum pacemque pertinentium appellationibus, formulis, ratione*, Halle, 1886. L'ouvrage applique les principes de la philologie allemande à la question des traités internationaux dans l'Antiquité : insistant sur les questions de terminologie, l'étude a marqué durablement les études ultérieures²⁰.

¹⁷ Cf. *infra*, p. 39 : « L'égalité et l'inégalité des traités d'alliance ».

¹⁸ À la traduction première de Jean Barbeyrac en français (Barbeyrac 1724) on préférera celle de Pradier-Fodéré 1867.

¹⁹ Pour une introduction à cette lecture, voir Déraothé 1974.

²⁰ Giovannini 2007, p. 222 cite également Martin 1886 (*non vidi*).

Deux autres ouvrages, en français et en anglais, prennent le parti d'étudier en même temps le monde grec et le monde romain :

- Émile Egger, *Considérations historiques sur les traités internationaux chez les Grecs et chez les Romains*, Paris (Institut impérial de France, Académie des Inscriptions et Belles Lettres), 1856, et *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, Paris, 1866.
- Coleman Phillipson, *The international Law and Custom of Ancient Greece and Rome*, I-II, Londres, 1911.

Dans tous ces ouvrages, la perspective adoptée se trouve la lointaine héritière de Grotius, bien que l'ambition théorique y soit moins grande. Le contenu scientifique est, en revanche, beaucoup plus sûr, basé pour l'essentiel sur les sources littéraires mais aussi sur les sources épigraphiques existantes. Le deuxième ouvrage de Egger propose des traductions françaises encore utiles de quelques textes épigraphiques grecs.

c) Dans l'entre-deux-guerres, parurent des synthèses, essentiellement en langue allemande, sur le droit de la cité, le droit international et le droit des gens. Dans cette perspective, la *symmachia* fut étudiée et définie dans sa dimension à la fois politique et institutionnelle ou juridique. L'étude fondatrice reste celle de Hans Schaeffer, *Staatsform und Politik, Untersuchungen zur griechischen Geschichte des 6. und 5. Jahrhunderts*, Leipzig, 1932. L'auteur se place dans la continuité de Ulrich Kahrstedt, qui a construit de manière systématique un « Staatsrecht » de la Grèce antique. Schaeffer passe en revue la manière dont se sont concrétisées, dans la politique et l'histoire, les formes étatiques de relations entre États, dont la *symmachia*. La distinction principale opérée porte sur la « symmachie agonale » d'un côté et la « symmachie à but politique » de l'autre. La première expression se rapporte à une époque où un État vient en aide militairement à un autre, non pour des raisons politiques, mais uniquement par esprit chevaleresque, cette alliance n'étant que momentanée, cessant avec la fin des hostilités et n'entraînant pour les parties d'obligations d'aucune espèce ; la deuxième expression désigne au contraire une coalition politique durable, dirigée contre un ennemi déterminé, pas seulement en temps de guerre mais aussi en temps de paix, les *symmachoi* étant astreints à des prestations militaires autant que politiques envers la cité qui détient l'hégémonie. Selon Schaeffer, cette seconde forme de *symmachia* a définitivement supplanté la première dès le début de la guerre du Péloponnèse. À propos de l'ouvrage, V. Ehrenberg parle de « spéculations ingénieuses »²¹. Dans le sillon creusé par H. Schaeffer²², Heinrich Triepel, *Die Hegemonie*,

²¹ Ehrenberg 1933 ; cf. aussi Brouwers 1935.

²² Schaeffer 1943.

Ein Buch von führenden Staaten, Stuttgart-Berlin, 1943² – la première édition date de 1938 – présente une réflexion de grande ampleur sur les relations internationales et sur l'impérialisme²³.

D'autres travaux relatifs aux traités dans le monde grec antique ont marqué leur temps, sans toutefois centrer leur propos sur la notion de *symmachia*. C'est le cas de la synthèse, au titre relativement trompeur, de F. Hampl, *Die griechische Staatsverträge des 4. Jahrhunderts*, Leipzig, 1938 (rééd. anast., Rome, 1966) : de la Paix d'Antalcidas à la Ligue de Corinthe, l'ouvrage étudie en réalité surtout la notion de « paix commune » (*koinè eirèné*)²⁴. De même, on peut trouver des éléments typologiques sur la conclusion et l'authentification officielle des traités dans le monde grec et romain dans le long article d'A. Heuss, « Abschluß und Beurkundung des griechischen und römischen Staatsvertrages », *Klio*, 27, 1934, p. 14-53 (*Erster Teil: Der Abschluß*) et p. 218-257 (*Zweiter Teil: Die Beurkundung*), qui, néanmoins, ne s'intéresse qu'obliquement à la *symmachia*. Un peu avant, en France, Gustave Glotz avait fait paraître *Le Droit des Gens dans l'Antiquité grecque, Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de l'Institut de France*, t. XIII, 1^{re} partie, Paris, 1923. Le point de vue est moins systématiquement normatif, mais de nombreuses remarques judicieuses restent valables, assez peu sur la *symmachia*.

d) Dans l'après-guerre, divers travaux replacent les rapports entre les cités grecques dans un contexte plus général de relations internationales. Les études ne portent pas spécifiquement sur la *symmachia* mais contribuent à préciser le cadre institutionnel et juridique dans lequel les alliances militaires peuvent avoir lieu.

Le court mais dense article de Élias Bickerman, « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 4, 1950, p. 99-127, constitue encore à ce jour une synthèse très utile, notamment pour ce qui concerne la *symmachia*, qu'il envisage en la replaçant dans la conception grecque de la paix et en en donnant l'explication téléologique (III.) suivante : dans ce monde des États

²³ Triepel a été un intellectuel actif dans le débat qui a surgi en Allemagne au lendemain de la première guerre mondiale, sous la République de Weimar puis sous le III^e Reich, sur les relations que doivent entretenir hégémonie et ordre légal international ; ce débat a été caractérisé par les concepts de *Grossraumtheorie* (doctrine des grands espaces) et de *rechtsfreier Raum* (espace hors la loi). L'ouvrage de Triepel doit être lu à travers ce prisme : il donne la position d'un nationaliste, conservateur, qui n'a toutefois jamais versé dans le national-socialisme, contrairement à l'autre protagoniste de ce débat, Carl Schmitt (Schmitt 1950 résumant des positions exprimées durant les années 1930).

²⁴ Les « paix communes », institutions internationales créées au IV^e siècle, ont une dimension d'alliance militaire : on pourra, depuis, se reporter aux monographies de Ryder 1965 et Jehne 1994.

liliputs qu'étaient les cités grecques « la guerre est un mal endémique. Les règles du droit international seront établies pour l'empêcher de devenir épidémique, pour circonscrire chaque foyer de conflagration. Telle est la fonction du principe qui limite le *casus belli* aussi bien que le *casus fœderis* à une invasion du territoire d'un autre contractant »²⁵. De même, abordant après la symmachie (I.), la question de l'hégémonie (II.), le savant considère que la guerre que la symmachie égalitaire avait réussi à contenir, l'hégémonie incarnée dans les « Ligues » de l'époque classique en facilite la propagation, jusqu'à ce que, « à l'époque hellénistique, sous la forme de sympolotie, des fédéraux s'organisent et crée l'esprit du patriotisme fédéral »²⁶.

De manière plus étoffée, deux ouvrages constituent une bonne mise au point en replaçant la question de la *symmachia* dans le contexte plus large des relations entre États, essentiellement à travers des exemples d'époque classique : il s'agit de Victor Martin, *La vie internationale dans la Grèce des cités*, Genève, 1940, ouvrage conçu pour « intéresser des jeunes gens voués à l'étude des questions internationales » qui dépasse largement ce but²⁷ ; et d'Ida Calabi, *Ricerche sui rapporti fra la poleis*, Florence, 1953.

L'article de Fritz R. Wüst, « Amphiktyonie, Eidgenossenschaft, Symmachie », *Historia*, 3/2, 1954, p. 129-153, n'envisage la *συμμαχία* que πρὸς ἀλλήλους, en tant que modalité « d'union collective » (“kollektivem” Verband).

Sur deux notions très liées à celle de la *symmachia*, le point de vue de Georges Ténékidès, un juriste grec, est indispensable : *La notion juridique d'indépendance et la tradition hellénique. Autonomie et fédéralisme aux v^e et iv^e siècles av. J.-C.*, Athènes (Collection de l'Institut Français d'Athènes), 1954 et *Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités (v^e-iii^e siècles av. J.-C.)*, Leyde, 1956. Les deux publications sont reprises, avec des articles, dans un ouvrage posthume intitulé *Les relations internationales dans la Grèce antique*, Athènes (Fondation A. G. Leventis), 1993.

La Crète, lieu de multiples *symmachiai* entre cités, a donné lieu à plusieurs études, dont les points de vue ont été repris par la synthèse d'A. Chaniotis, *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart, 1996, qui entreprend une analyse intéressante sur les termes des traités et leurs formules. Le partage des profits de guerre entre alliés a constitué un autre objet d'études, depuis A. Aymard, « Le partage des profits de la guerre dans les traités d'alliance antiques », *Revue Historique*, 217, 1957,

²⁵ Bickerman 1950, p. 125.

²⁶ Bickerman 1950, p. 125.

²⁷ Des pages 121 à 281, le chapitre premier de la deuxième partie de l'ouvrage de V. Martin porte sur « Les alliances ».

p. 233-40 (repris dans *Études d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 499-512) jusqu'à la contribution d'Yvon Garlan, sur « Le partage entre alliés des dépenses et des profits de guerre », publiée dans les actes du colloque du CNRS sur *Armée et fiscalité dans le monde antique*, Paris, 1977, p. 149-177 et reproduite depuis dans *Guerre et économie en Grèce ancienne*, Paris 1989, p. 41-55.

e) Une étape importante a été marquée dans les années 1960 par la publication, sous le titre *Die Staatsverträge des Altertums*, de deux recueils thématiques d'inscriptions juridiques internationales. Le travail, commandité par la Kommission für Alte Geschichte und Epigraphik, est l'œuvre de deux auteurs, qui se sont réparti la tâche selon deux périodes chronologiques :

- Hermann Bengtson, *Die Staatsverträge des Altertums, Die Verträge griechisch-römischen Welt von 700-338 v. Chr.*, vol. II, Munich, 1962.
- Hatto H. Schmitt, *Die Staatsverträge des Altertums, Die Verträge griechisch-römischen Welt von 338-200 v. Chr.*, vol. III, Munich, 1969.

Ces deux recueils ont pris la suite de l'ouvrage de Rudolf von Scala, *Die Staatsverträge des Altertums*, vol. I, Leipzig, 1898, qui avait été une première tentative de constitution de corpus. Grâce aux deux publications de Bengtson et Schmitt, on dispose d'un outil précieux dispensant très souvent de recourir aux publications épigraphiques antérieures ; on peut regretter néanmoins l'absence de traductions.

En langue espagnole, un ouvrage de conception comparable, celui de F. J. Fernández Nieto, *Los acuerdos bélicos en la antigua Grecia (época arcaica y clásica)*, I : *Texto* ; II : *Los instrumentos materiales de los convenios*, Saint Jacques de Compostelle, 1975, constitue également un catalogue de traités militaires, de natures diverses : alors qu'en son temps Scala recensait 9 accords de ce type, et Bengtson 36, Fernández Nieto compte 164 cas en croisant sources littéraires et épigraphiques.

Récemment, V. Alonso Troncoso, « Para un corpus de los tratados de alianza de la Grecia Clásica », *Dikè*, 4, 2001, p. 219-232, dresse la liste des accords de *symmachia* entre cités grecques d'époque classique, jusqu'à l'alliance militaire de type défensive conclue entre Athènes et Byzance en 341.

f) Depuis la publication des *Staatsverträge*, plusieurs références relatives à la *symmachia* peuvent être mises en exergue, dans une perspective juridique.

La dissertation de Peter Bonk, *Defensiv- und Offensivklauseln im griechischen Symmachieverträgen*, Inaugural-Dissertation, Bonn (Philosophischen Fakultät der Rheinischen Friedrich-Wilhelms-Universität), 1974, se situe, par sa conception même,

dans la droite filiation des deux sommes établies par Bengtson et Schmitt. Le parti pris est analytique et juridique. L'ouvrage se présente comme un recueil et une collection de traités de *symmachia*, classés selon une typologie simplifiée, établie par l'auteur. La part faite à l'évolution historique du phénomène est assez faible mais l'analyse de détail est très poussée : l'auteur insiste notamment sur la distinction entre alliances offensives et alliances défensives et sur différentes clauses, comme celles prévalant du principe « mêmes amis, mêmes ennemis ».

À l'inverse, toujours en langue allemande, deux ouvrages parus dans les années 1990, privilégient une étude plus historique qu'institutionnelle. Il s'agit d'abord de la monographie d'Ernst Baltrusch, *Symmachie und Spondai: Untersuchungen zum griechischen Völkerrecht des archaischen und klassischen Zeit (8.-5. Jahrhundert v. Chr.)*, Berlin-New York, 1994. Baltrusch s'intéresse à la *symmachia* dans la première partie de son ouvrage, la deuxième partie étant consacrée aux *spondai*. Conçue comme le signe de relations personnelles (mariage, *philia*), la *symmachia* d'époque archaïque laisse, selon l'auteur, peu à peu la place à une *symmachia* poliade basée sur un principe d'égalité, que l'on retrouve encore au début de la Ligue du Péloponnèse alors que la Ligue maritime athénienne fait changer de nature la *symmachia* en la faisant dériver vers l'*archè*. Le propos est relativement convenu mais constitue une bonne mise au point. De son côté, Klaus Tausend, *Amphiktyonie und Symmachie. Formen zwischenstaatlicher Beziehungen im archaischen Griechenland*, Stuttgart, 1992 (Historia Einzelschriften, 73), après avoir étudié les amphictyonies archaïques dresse l'étude de toute une série d'alliances, depuis la guerre de Troie jusqu'à la Guerre lélantine, en passant par les *symmachiai* attestées en Ionie, en Grèce propre ou Grande Grèce.

De manière plus originale, dans son ouvrage intitulé *Guerra e diritto nel mondo greco-ellenistico fino al III secolo*, Milan, 1980, Virgilio Ilari a ouvert une voie qui n'a malheureusement pas été poursuivie. La finalité envisagée par V. Ilari n'est pas de dresser un catalogue des règles observées dans la conduite de la guerre, mais d'étudier les conceptions que l'on se faisait, à différentes époques de l'Antiquité grecque, des objectifs et des méthodes de la guerre et d'examiner les formes que prit, de l'époque archaïque jusqu'à Aristote, le recours au droit. La démarche est critiquable²⁸, mais stimulante : elle a pour principal mérite de convoquer les discours philosophiques, notamment Aristote,

²⁸ Voir le compte-rendu de R. Lonis (Lonis 1985) à l'ouvrage d'Ilari 1980, p. 366 : « la question se pose toutefois de savoir jusqu'à quel point les conceptions développées par ces théoriciens antiques ont eu un impact réel sur la pratique et les usages... ».

pour mieux comprendre la conception juridique des Grecs. Néanmoins, la *symmachia* n'est abordée que de manière très périphérique.

Notons pour terminer ce rapide *survey* des études de la *symmachia* du point de vue du droit les intéressants articles de V. Alonso Troncoso : celui sur « Algunas consideraciones sobre la naturaleza y evolución de la Symmachía en época clásica (I) », *Gerión, anejo 2*, 1989, p. 165-179 ; celui sur « La cláusula de la hegemonía en la Liga Délica (Th. 3,10,4 ; 11,3) », *Ktèma*, 27, 2002, p. 57-63 ; ou bien encore celui sur « L'institution de l'hégémonie : entre la coutume et le droit écrit », dans G. Thür, F. J. Fernández Nieto (éds), *Symposion 1999. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Köln, 2003, p. 339-354.

Une fois défini le cadre de l'étude, il convient de revenir d'abord sur la *symmachia* qui peut être conçue à la fois comme une association au combat et un traité international.

LA SYMMACHIA, DE L'ASSOCIATION AU COMBAT À LA PRATIQUE CONTRACTUELLE

1. La « *symmachia* » comme association au combat

« *Symmachos* est littéralement celui qui se bat à coté d'un autre, lui prête son concours »²⁹ : c'est un « compagnon de bataille », « un compagnon de lutte ». Le terme est recensé la première fois dans un passage d'Archiloque, vers 650 av. J.-C.³⁰. Treize siècles plus tard, en 688 apr. J.-C., l'empereur Justinien II l'emploie dans un sens identique³¹.

Symmachia équivaut à *societas belli*, « collaboration de combat »³². On peut lire dans un livre de définitions, transmis sous le nom de Platon, cette explication du terme :

²⁹ Bickerman 1950, p. 99-100 dont nous reprenons les exemples évocateurs dans les deux paragraphes suivants.

³⁰ Le poète Archiloque, cité par Plutarque, *Sur la manière de lire les poètes (De Aud. Poet.)*, 23b, fait appel à Héphestos : Κλύθ' ἀνάξ' Ἡφαιστε καὶ μοὶ σύμμαχος γουνομένω ἴλαος γενοῦ, χαρίζε δ' οἰάπερ χαρίζεαι « Héphestos, entends ma voix, et, sensible à mes larmes, daigne, par ton secours, dissiper mes alarmes » (Archil., fr. 75 Diehl = 108 West).

³¹ Vasiliev 1943, p. 5 publie un édit de Justinien II, parlant de l'aide qui lui fut prêtée par saint Démétrius en ces termes : σύμμαχον ἐληφόντων ἡμῶν τοῦ ἀγίου [...] Δημητρίου (l. 6-7). Le texte file la métaphore militaire.

³² Le terme apparaît chez Martin 1940, p. 126 et est repris par Bickerman 1950, p. 100, n. 4. Sur la valeur de la proposition *sym-*, voir Krebs 1882.

« *Symmachia*, c'est l'association dans la guerre »³³. C'est cette définition, très large, que nous retiendrons d'abord, afin d'en voir les déclinaisons possibles.

Tous les vocables du groupe *σύμμαχος*, *συμμαχία*, *συμμαχέω*³⁴, *συμμαχικόν*, etc., ont donc une valeur purement militaire³⁵. Ces termes indiquent tous l'idée d'une assistance, d'une aide, d'un concours et d'un secours portés dans une guerre, sur un champ de bataille. Ainsi, une anecdote tirée d'Hérodote (IV, 129) nous montre-t-elle avec précision que les braiments d'ânes qui effrayèrent les chevaux des Scythes furent *σύμμαχος* de Darius dans son expédition de Scythie. À l'époque hellénistique, dans les traités transmis par l'épigraphie, *symmachia* prend souvent le sens concret de « troupe auxiliaire »³⁶.

2. « *Symmachia* » spontanée, « *symmachia* » contractuelle ?

Hans Schaeffer qualifie d'« agonale » la *symmachia* exercée par un « compagnon de combat » qui offre une assistance militaire à un autre, qu'il ait été appelé, ou que cela procède d'un élan spontané³⁷. Selon le savant allemand, à l'origine des relations interétatiques correspondant à l'obligation de porter une aide militaire, on ne trouve donc aucun accord contractuel, mais bien plutôt des communautés de combat, qui se constituent *ad hoc* dans des situations données, particulières et qui se défont à nouveau après avoir atteint le but poursuivi. Par la suite on peut penser que la *symmachia* ait évolué, à partir de l'assistance militaire spontanément déclarée contre un ennemi donné, vers un pacte d'assistance contractuel conclu par avance, qui apparaît au VI^e siècle. Schaeffer analyse les raisons de cette évolution dans le fait que les États grecs sortent de leur isolement et s'allient avec des partenaires qui ont la même façon de voir le monde, pour former une amitié de proximité, dans le but de pouvoir vivre désormais dans une sphère d'influence élargie³⁸. Selon Schaeffer, l'apparition de la *symmachia* contractuelle

³³ Platon, *Définitions*, 415c : *συμμαχία· κοινωνία πολέμου*.

³⁴ Pour le verbe *συμμαχέω*, voir par exemple Rhodes, Osborne 2003, n° 4, I.8 (Brun 2005, n° 155 ; Anaxandrides, *apud. Ath.*, VII, 299f.

³⁵ Voir les définitions que donnent le Bailly et le Liddle-Scott.

³⁶ Holleaux 1938, p. 183 et Holleaux 1942, p. 81, n. 4, qui insiste sur la liaison *symmachos-auxilia*, de Polybe à Tite-Live. Robert 1925, p. 39 étudie un traité d'alliance du II^e siècle entre quatre cités de Lesbos (*IG* XI 4 1064) et donne à *συμμαχίας* le sens de « troupe de secours ». Sur ce sens, cf. Holleaux 1913, p. 12-13 et Holleaux 1916, p. 33, qui donne aussi des parallèles littéraires.

³⁷ Schaeffer 1932, p. 63-70.

³⁸ Schaeffer 1932, p. 80-85.

correspond aussi au moment où, par le moyen de l'écriture, l'accord a pu être gravé sur la pierre.

En d'autres termes, à une *symmachia* spontanée, qui mettrait en relation des troupes sur un champ de bataille hors de tout cadre juridique et institutionnel précis, succéderait une *symmachia* contractuelle ; la première correspondrait à une conception « agonale » de la guerre, la seconde, à une conception « diplomatique »³⁹.

Tenir compte de la construction historique héritée de Schaeffer revient à dire avec certitude que le rapport premier qui s'établit dans la *symmachia* entre celui qui donne et celui qui reçoit un aide militaire n'a, à l'origine, aucune valeur juridique particulière. La *symmachia*, pour les Grecs, serait d'abord un « concours armé » sur le champ de bataille. Certes, les motivations⁴⁰ comme les partenaires⁴¹ de ce « concours armé » sont variés, mais, à l'origine, c'est l'action qui prévaut, pas la construction juridique. C'est dans un deuxième temps seulement que le sens de la *symmachia* s'élargirait et pourrait être compris comme une association diplomatique, c'est-à-dire, comme une « alliance » pouvant prendre des formes variées.

Cette construction historique héritée du siècle dernier fait encore *flores*. À vrai dire, on aimerait bien pouvoir préciser les choses dans un domaine où les sources d'époque archaïque sont assez peu nombreuses ou dépendantes d'auteurs plus tardifs et où « le pouvoir de l'écrit », que l'on mesure davantage à l'époque classique en raison de l'augmentation des témoignages épigraphiques, doit être relativisé dès lors que, comme on le verra, le serment tient un rôle essentiel dans l'association militaire qu'est la *symmachia*.

Il est frappant de constater que la traduction courante des termes grecs *symmachos* et *symmachia* par « alliés » ou « alliance », bien que sanctionnée par l'autorité du *Thesaurus* d'Henri Étienne, du Bailly et du Liddell-Scott, risque d'égarer le lecteur s'il ne prend garde de préciser le sens de ces termes et le contexte dans lequel ils ont été employés. La *symmachia* est certes une « alliance » ce qui nous engage du côté des traités, de la

³⁹ Nous reprenons les termes d'une distinction opérée par Ilari 1980, qui, de ce point de vue, reste marqué par les travaux de Schaeffer.

⁴⁰ La garantie de sa propre intégrité, donc le désir d'assurer sa sécurité sur la scène internationale, comme le désir offensif de livrer bataille ensemble contre un tiers ne sont pas les seules motivations. Les *symmachoi* qui vont à l'aide du roi d'Assyrie dans la *Cyropédie* le font en partie par persuasion, en partie pour l'argent (Xénophon, *Cyropédie*, I, 5, 3). C'est en suppliant que les Platéens demandent aux Athéniens de leur prêter secours armés contre les Thébains (Hérodote, VI, 108). En 427, les Athéniens envoient une escadre en Sicile, pour soutenir les gens de Léontinoi à cause de la parenté ethnique.

⁴¹ Notons que les *symmachoi* qui vont à l'aide du roi d'Assyrie dans la *Cyropédie* sont aussi bien de ses vassaux que des princes indépendants, tel Crésus de Lydie.

diplomatie, des relations internationales. Mais il ne faut, me semble-t-il, jamais perdre de vue que ces termes grecs ont étymologiquement un sens restreint et concret : celui d'une collaboration militaire effective.

Si l'on en croit Aristote, la *symmachia* n'était sans doute pas, pour les Grecs, une formation organique ayant une fin en soi. C'était au contraire une addition de forces hétéroclites, effectuée pour surmonter un péril ou un adversaire, pour se prémunir contre un adversaire réel ou potentiel. La quantité importait plus que la qualité. Si l'on reprend la comparaison que le philosophe établit entre la *symmachia* et la cité au livre II de la *Politique*⁴², on constate que la cité, habile dosage et proportion de citoyens s'oppose à la *symmachia* qui vise au nombre pour acquérir la plus grande force de résistance ou de choc à un moment donné :

οὐ μόνον δ' ἐκ πλείονων ἀνθρώπων ἐστὶν ἡ πόλις, ἀλλὰ καὶ ἐξ εἰδῶν διαφερόντων. οὐ γὰρ γίνεται πόλις ἐξ ὁμοίων. ἕτερον γὰρ συμμαχία καὶ πόλις : τὸ μὲν γὰρ τῷ ποσῷ χρήσιμον, κἂν ἢ τὸ αὐτὸ τῷ εἶδει (βοηθείας γὰρ χάριν ἢ συμμαχία πέφυκεν), ὥσπερ ἂν εἰ σταθμὸς πλείον ἐλκύσειε, ἐξ ὧν δὲ δεῖ ἐν γενέσθαι εἶδει διαφέρειν

D'ailleurs il ne suffit pas d'un certain nombre d'hommes pour faire une cité, il faut encore qu'ils soient différents d'espèce : on ne fait pas une cité à partir d'individus semblables. Autre chose est en effet une alliance militaire, autre chose est une cité. D'un côté, c'est le nombre qui fait l'utilité, même s'il y a identité d'espèce (la fin naturelle de l'alliance, c'est de se porter secours), tout comme un poids plus lourd entraînera le fléau ; c'est aussi une différence de ce genre qui séparera une cité d'un peuple (*ethnos*), lorsque sa population ne sera pas dispersée dans des villages, mais rassemblée comme les Arcadiens (trad. J. Aubonnet, CUF)

La *symmachia* ne possède donc aucune qualité interne et organique ; par là même, elle est toujours susceptible de dissolution.

Pourtant, on classe en général les traités en trois grandes catégories, la *symmachia* représentant une catégorie à part entière. Il est en effet de coutume de considérer que les traités peuvent être : 1) soit des traités de paix et d'amitié qui visent à clore une guerre entre deux belligérants, de manière durable⁴³ ; 2) soit des traités de *sympoliteia*,

⁴² Aristote, *Politique*, II, 2, 1261a 22-30.

⁴³ Le traité de paix peut être considéré comme l'aboutissement d'un processus visant à mettre fin à un conflit, dont la première étape est la trêve (*spondai*) conclue sur le champ de bataille pour permettre de relever les morts ; de même, dans certaines circonstances, le traité de paix peut rendre la forme d'un traité de capitulation, conclu lorsqu'une partie contraint l'autre à signer la paix, suite à un siège le plus souvent : e.g., le traité de capitulation entre Athènes et Kéos de 362 (Bengtson 1962, n° 289 = Rhodes, Osborne 2003, n° 39 avec trad. de Giovannini 2007, T12) et le traité de capitulation entre Eupolémus et Théangéla (Giovannini 2007, T14).

c'est-à-dire d'union entre deux cités, que cette union soit l'absorption d'une petite cité par une plus grande, ou bien qu'elle vise à unir des cités à droits égaux ; 3) soit des traités de *symmachia*. Or, il est frappant de constater qu'une composante symmachique intervient dans les traités de paix comme dans les traités de *sympoliteia*. Ainsi, le traité de paix de 404, imposé par les Spartiates aux Athéniens à la suite de la capitulation de ces derniers, prévoit il que les Athéniens auraient « mêmes amis, mêmes ennemis » que les Spartiates (Xénophon, *Helléniques*, II, 2, 20). De même, le traité de *sympoliteia* et d'amitié passé entre Smyrne et Magnésie du Sipyle, vers 243, précise-t-il que les deux partenaires « resteront fidèles aux intérêts du roi (Séleucos II) et s'engagent à avoir mêmes amis et mêmes ennemis que lui »⁴⁴.

Il est donc intéressant de revenir sur la *symmachia* comme pratique contractuelle.

3. La « *symmachia* » comme pratique contractuelle : le traité (ou accord) symmachique

Dans tous les cas, les Grecs ont cherché à assurer la pérennité du concours militaire par un cadre institutionnel relevant tout à la fois de la sphère religieuse et de la sphère politique. Il s'agissait alors de définir les clauses d'un contrat de collaboration au combat : c'est tout l'enjeu de la *symmachia* contractuelle.

Par *symmachia* contractuelle, nous entendons l'accord de collaboration au combat a) conclu par un serment, b) selon des procédures institutionnelles mettant en jeu un État et son (ou ses) partenaire(s), et c) défini par un certain nombre de clauses précisant la nature et le périmètre de l'alliance militaire. Nous proposons de qualifier cette *symmachia* contractuelle par les termes de traité (ou accord) symmachique ou de *symmachia*.

- a. Le serment⁴⁵. Il est nécessaire de rappeler que dans le monde grec, les accords internationaux n'étaient pas signés, mais jurés. Le serment, qui est une pratique religieuse, était donc un élément essentiel. Dans les accords symmachiques, il relevait d'un formalisme plus ou moins strict où l'on retrouve souvent trois parties : 1) l'invocation aux divinités qui garantissent l'accord d'aide militaire ; 2) le contenu de l'accord qui n'est parfois pas très détaillé mais posait les conditions de l'aide militaire ; 3) l'imprécation religieuse qui s'applique aux partenaires et qui

⁴⁴ Schmitt 1969, n° 492, l. 16 et l. 40 (traduction, Giovannini 2007, T17).

⁴⁵ Sur le serment, qui est tout à la fois de nature religieuse et un « acte du langage » (*speech act*), voir essentiellement : Benvéniste 1947-1948 ; Plescia 1970 ; Segarra Crespo 1998 ; Koch-Piettre 2010.

- parfois détaille les maux s'abattant automatiquement sur celui des deux partenaires qui transgresserait le serment⁴⁶.
- b. Les procédures institutionnelles⁴⁷. L'établissement du serment, à commencer par la liste des divinités qui étaient invoquées, relève de procédures précises mettant en jeu les institutions des États partenaires⁴⁸. Un accord de *symmachia* donnait lieu à des décisions du conseil et du peuple, engageant la responsabilité des principaux magistrats des partenaires, à des échanges diplomatiques entre les différentes parties, avec les sceaux des États garantissant les accords, puis à un archivage et/ou à une publication de l'accord passé. Certains traités de *symmachia* ont pu être gravés sur la pierre, clauses et serment compris. Les intitulés et autres éléments institutionnels repérables sur les stèles permettent de reconstituer des procédures : les acteurs civiques et diplomatiques impliqués dans l'accord, de sa définition à sa publication ; la manière dont était juré le serment par chacun des partenaires, soit par exemple par l'ensemble des citoyens, soit par les membres du conseil et des magistrats au nom de la cité ; la façon dont certains amendements, dans une procédure probouleumatique, permettaient de préciser les choses.
- c. Les clauses de l'accord de *symmachia*. C'est là un point important qui nécessite un développement à part entière.

TYPOLOGIE DES CLAUSES DES ACCORDS DE SYMMACHIA

Pour cette étude, nous sommes aidés par le travail fondateur de Peter Bonk qui, à la lumière certains passages littéraires et du contenu des textes épigraphiques, a établi quatre types d'accord de *symmachia*⁴⁹. Toutefois, nous ne reprenons pas à l'identique la typologie de P. Bonk, car il nous semble possible de regrouper les clauses des accords de *symmachia* en deux grandes catégories : a) d'un côté, les clauses diplomatiques, qui

⁴⁶ Ce sont ces trois parties que met en exergue Lonis 1980, tout en s'interrogeant sur la faillite relative des serments ; selon l'auteur, ces derniers étaient condamnés par nature à être inopérants, puisque ni le rôle des divinités invoquées, ni le poids des sanctions encourues par les parjures, ni le degré de responsabilité des jureurs ne pouvaient prévenir les transgressions des jureurs, ce qui nécessitait des réajustements fréquents des accords tenant compte du rapport de force entre les contractants.

⁴⁷ Giovannini 2007, p. 232-235 donne des exemples précis mais non exhaustifs pour chacun des points que nous abordons dans le paragraphe ci-dessous ; nous nous contentons d'y renvoyer.

⁴⁸ Sur les fonctions des serments dans les institutions de Cos, cf. Krob 1997.

⁴⁹ Bonk 1974. Dans son ouvrage, l'auteur conçoit la typologie suivante : a) l'*epimachia* ou alliance défensive ; b) la *symmachia* de riposte offensive ou *Gegenschlagssymmachie* ; c) la *symmachia* de riposte offensive élargie ou *erweiterte Gegenschlagssymmachie* ; d) la *symmachia* de clause « mêmes amis-mêmes ennemis » ou *Verträge mit der Freund-Feindformel*.

fixent le *casus belli*⁵⁰ et le *casus foederis*⁵¹, à la suite desquels la collaboration militaire prendra effet ; b) de l'autre, les clauses matérielles, qui précisent la manière dont cette collaboration se déroulera de manière concrète.

1. Les clauses diplomatiques des accords de « *symmachia* »

Ainsi, parmi les clauses diplomatiques de l'alliance militaire, les contractants sont très souvent soumis aux obligations ordinaires suivantes :

a) Se secourir mutuellement en cas d'attaque du territoire de l'un des partenaires (βοηθῆω, βοηθῆαι)

Cette obligation est précisée par la clause ἐὼν τις ἤ ἐπὶ πολήμῳ [...] βοηθεῖν qui définit l'alliance défensive ou *epimachia*. P. Bonk étudie cette clause au travers de différents traités du v^e et iv^e siècle⁵².

L'obligation de porter secours est limitée au cas d'une invasion du territoire de l'un des contractants. Cette restriction du *casus foederis* et du *casus belli* a pour conséquence d'éviter une propagation épidémique de la guerre et de circonscrire un conflit. L'épimachie était donc un instrument de politique extérieure par lequel on pouvait éviter que des conflits armés locaux ne s'étendent d'un *symmachos* à l'autre.

Dans trois accords⁵³, cette restriction est plus grande encore : en effet, le *casus foederis* n'y est effectif que si, en plus de l'attaque d'un tiers, une demande expresse d'aide

⁵⁰ Le *casus belli*, littéralement « l'occasion de guerre », désigne l'acte de nature à déclencher un conflit entre deux ou plusieurs États.

⁵¹ Le *casus foederis*, littéralement « l'occasion de l'alliance », désigne l'acte de nature à déclencher les termes d'une alliance conclue au préalable entre deux ou plusieurs États.

⁵² Au-delà des monographies qu'il a pu constituer pour chacun des traités, l'approche de l'auteur est essentiellement juridique et normative. Les traités d'*epimachia* étudiés mettent en rapport : Élis et Héraïa, entre 550 et 500 (Bengtson 1962, n° 110) ; Knossos et Tylissos, vers 450 (Bengtson 1962, n° 147) ; le décret de Bréa, en 445 (*IG I³* 46) ; Athènes et Léontinoi, en 433/2 (Bengtson 1962, n° 163) ; Athènes et Rhégion, en 433/2 (Bengtson 1962, n° 162) ; Athènes et Corcyre, été 433, (Thucydide, I, 44, 1) ; Athènes et Amphictionie delphique, 457 ou plus tard (Bengtson 1962, n° 142) ; Acarnaniens-Amphilociens-Ambraciens, hiver 426 (Thucydide, III, 114, 3) ; Athènes et Halieis, 424/3 (Bengtson 1962, n° 184) ; Athènes et Argos, printemps 416 (Bengtson 1962, n° 196) ; Athéniens et Bottiédiens, août 395 (Bengtson 1962, n° 223) ; Athènes et Locres, 395 (Bengtson 1962, n° 224) ; Athènes et Éréttrie, été 394 (?) (Bengtson 1962, n° 229) ; Amyntas III et les Chalcidiens, automne 393 (Bengtson 1962, n° 231).

⁵³ Athéniens et Bottiédiens, août 395 (Bengtson 1962, n° 223) ; Athéniens et Locriens, 395 (Bengtson 1962, n° 224) ; Athéniens et Érétréens, été 394 (?) (Bengtson 1962, n° 229).

est formulée par le partenaire attaqué ; dans le cas contraire, malgré la violation du territoire allié, le partenaire pouvait s'abstenir d'intervenir.

Dans tous les cas, la clause *ἐάν τις ἤη ἐπὶ πολήμῳ* [...] *βοηθεῖν* liait le *casus foederis* et le *casus belli* à l'attaque d'un tiers contre le territoire du *symmachos* et restreignait ainsi le droit d'assistance ou de secours que l'on peut qualifier de partiel.

Il convient de remarquer que ce droit de secours partiel autorisait une cité en paix, dans l'alliance avec une autre, à favoriser l'adversaire de son partenaire (en accordant par exemple à celui-là des subsides, le droit de passage à travers son territoire) et même à porter secours à cette cité attaquée, sans entrer en guerre lui-même⁵⁴.

b) Se garantir d'un ennemi commun à l'extérieur en envisageant une riposte sur son territoire

La clause *ἢν τινες ἴωσιν ἐς τὴν γῆν πολέμοιο* [...] *βοηθεῖν* [...] *πολεμῖαν εἶναι ταύτην τὴν πόλιν καὶ κακῶς πάσχειν ὑπὸ ἀμφοτέρων* traduit la nécessité de se garantir d'un ennemi commun à l'extérieur. P. Bonk regroupe un certain nombre de traités présentant cette clause sous le terme de *Gegenschlagssymmachie* ou symmachie de riposte offensive⁵⁵. L'auteur constate donc que parallèlement à l'*epimachia*, se développe au v^e siècle cette forme d'alliance défensive, du même type que la précédente, mais qui prévoit, pour augmenter son effet dissuasif, la possibilité d'une réponse offensive armée impliquant les deux partenaires.

Lorsque la riposte prévue par la clause est déclenchée, l'alliance défensive devient alliance défensive-offensive. Certains traités vont plus loin et une clause précise l'idée de *πολεμῖαν ἀπὸ χώρας*. P. Bonk parle alors de *symmachia* de riposte élargie ou *erweiterte Gegenschlagssymmachie*, alliance défensive-offensive qui offre la possibilité de porter la guerre en territoire ennemi⁵⁶. Une étude d'Yvon Garlan cherche à préciser le rapport offensif de ce type de coopération militaire⁵⁷.

⁵⁴ Cf. Bickerman 1950, p. 104 : « Cela nous semble étrange, mais la légitimité du secours partiel était admise dans le droit international dans la première moitié du XIX^e siècle... (et l'est sans doute encore). Ainsi le traité entre Athènes et Argos prend-il la peine d'interdire de laisser passer les forces ennemies à une des parties contractantes sur chacun des territoires respectifs des partenaires ».

⁵⁵ Bonk 1974, p. 48-59. Les traités étudiés mettent en relation : Athènes et Sparte, en 421 (Thucydide, V, 23) ; Athènes et Argos-Mantinée-Élis, en 420 (Thucydide, V, 47, 8) ; Sparte et Athènes (?), en 418 (Thucydide, V, 79).

⁵⁶ Bonk 1974, p. 151-166. Les traités étudiés mettent en relation : Lyttos et Praisos, fin III^e s. (?) (Schmitt 1969, n° 580) ; Termessos et Adada, II^e s. (*TAM*, n° 2) ; Gortyne et Elyros, II^e s. (*IC IV*, Gortyne, n° 185) ; Lyttos et Hiérapytna, vers 200 (*IC IV*, Gortyne, n° 3) ; Priansos et Gortyne-Hiérapytna, vers 200-184 (*IC IV*, Gortyne, n° 174) ; Hiérapytna et ses colons, 2^e moitié du II^e s. (*IC III*, iii [Hiérapytna], n° 5) ; Lato et Olonte, vers 116/5 (*IC I*, xvi [Lato], n° 5).

⁵⁷ Garlan 1976, p. 305-308.

c) Avoir mêmes amis et mêmes ennemis

Cette obligation contractuelle est prescrite par les termes τὸς αὐτοὺς ἐχθροὺς καὶ φίλους νομίζεῖν. P. Bonk regroupe un certain nombre de traités sous la dénomination de « *symmachia* de clause mêmes amis-mêmes ennemis » ou *Verträge mit der Freund-Feindformel*⁵⁸.

Les exigences liées à cette clause sont très variées. Pour chaque traité, pris isolément, le sens doit être défini en fonction de la « lettre » de l'accord et à la lumière du contexte diplomatique de chaque traité. Globalement, ce type d'alliance peut prendre un caractère nettement offensif en obligeant chaque partenaire à l'aide militaire afin de provoquer, par le recours invoqué ou réel à la force, une modification du *statu quo* international. Il contient également des éléments offensifs et défensifs qui obligent chaque partenaire à s'épauler même dans le cas d'une victoire du tiers sur l'un d'eux.

La formule « avoir les mêmes ennemis » prend en compte, comme exigence minimale, l'obligation d'aider un partenaire lorsque celui-ci est attaqué. L'exigence dépasse cependant celle de la simple *epimachia*. Le sens de la formule est donc plus large et a pu être⁵⁹ : 1) qu'il était interdit de soutenir les ennemis du partenaire par une intervention directement militaire ; on renonçait donc, par contrat, au droit d'aider militairement l'ennemi du partenaire, droit qu'admettait parfaitement l'*epimachia* ; 2) qu'il était interdit de soutenir les ennemis du partenaire par des moyens matériels (argent, armes, nourriture...) ; il s'agit ici aussi du renoncement à un droit que l'*epimachia*

⁵⁸ Bonk 1974, p. 61-147. Les traités étudiés mettent en relation, pour l'époque classique : Sparte et Athènes, 404 (Xénophon, *Helléniques*, II, 2, 10 = Bengtson 1962, n° 211) ; Sparte et Olynthe, 379 (Xénophon, *Helléniques*, V, 3, 26 = Bengtson 1962, n° 253) ; Sparte et Éoliens, début II^e s. (Peek 1974, repris entièrement par Gschnitzer 1978) ; Athènes et cités ioniennes, 478/7 (Bengtson 1962, n° 132) ; Athènes et Corcyre, 427 (Thucydide, III, 75, 1 = Bengtson 1962, n° 172) ; Athènes et Perdicas II, 423/2 (Bengtson 1962, n° 186) ; Athènes et Bottiéens, 422, (Bengtson 1962, n° 187) ; Athènes et Thourioi (?) (Thucydide, VII, 33, 6) ; Arais, roi iranien et soldats de Cyrus, 401 (Xénophon, *Anabase*, II, 5, 39). Pour l'époque hellénistique : fondation de la Ligue hellénique, 302 (?) (*IG IV*² 68 = Schmitt 1969, n° 446) ; Polyrrhenia et Phalasarne, 275 (?) (Schmitt 1969, n° 471) ; Magas et *koinon* des Oreioi, 286-260 (Schmitt 1969, n° 468) ; Smyrne et Magnésie du Sipyle, 243 (Schmitt 1969, n° 492) ; Gortyne-Axos, fin III^e s. (Schmitt 1969, n° 510) ; Lato et Eleutherna, II^e s. (*IC I*, p. 13, n° 17) ; Milet et Héracléia de Latmos, vers 180 (*Syll.*³ 633) ; Gortyne et Lappa, début II^e s. (*IC IV*, p. 286, n° 186) ; Thèbes et Ptolémée de Macédoine, 368 (Plutarque, *Pélopidas*, 27, 3) ; Athènes et Oréos, 338 (Eschine, *Contre Ctésiphon*, 100) ; Eumène de Cardia et Antigone Monophtalmos, 319/8 (Schmitt 1969, n° 418) ; Nicomède I^{er} et Galates, 278 (Schmitt 1969, n° 469) ; Rhodes et Têlos, 1^{re} moitié III^e s. (Schmitt 1969, n° 561) ; Dréros et Cnossos, fin III^e-début II^e s. (Schmitt 1969, n° 584) ; Gortyne et Caudos, début II^e s. (*IC IV*, n° 263) ; Rhodes et Olonte, vers 200 (Schmitt 1969, n° 552).

⁵⁹ Nous reprenons les conclusions de Bonk 1974, p. 63-64.

accordait au partenaire de l'alliance ; 3) qu'il était interdit de conclure avec les ennemis du partenaire une alliance, ou bien un autre accord qui aurait pu avantager les ennemis du partenaire ; 4) qu'on était prié de rompre des accords d'alliances déjà existants lorsqu'il y avait un risque de collision d'intérêt.

La formule « avoir mêmes amis » restreignait plus encore la possibilité qu'avait chaque partenaire de tisser des liens de *symmachia* parallèles. Le contenu de cette clause a pu être : 1) qu'il était interdit de mener une guerre contre les amis du partenaire ; dans ce cas, le droit à l'assistance partielle reste possible en faveur d'un tiers ; 2) qu'il était interdit de conclure unilatéralement des accords qui seraient passés en défaveur du partenaire ou de ses amis⁶⁰ ; 3) qu'il était interdit de quitter ou de modifier la coalition⁶¹ ; 4) qu'il était obligatoire, dans la mesure des forces disponibles, de fournir les contingents demandés.

La toile d'araignée ainsi tissée entre les partenaires par ces diverses obligations appelle quelques réflexions.

On peut d'abord remarquer que les différents sens possibles de la clause « avoir mêmes amis et mêmes ennemis » permettent une application très élastique de l'accord, à l'inverse des formules d'alliances que l'on rencontre dans les *epimachia* et dans les *symmachia* de riposte offensive. Cette clause laissait aux États alliés une marge de manœuvre diplomatique importante et représentait en même temps pour les opposants, effectifs ou potentiels, de l'alliance un risque extraordinairement grand puisque le *casus foederis* et le *casus belli* pouvaient être déclenchés dans de très nombreux cas⁶².

Du point de vue des partenaires, la formule « avoir mêmes amis et ennemis » peut être interprétée de deux manières différentes. Soit cette formule assure la cohésion de la *symmachia* établie sur un pied d'égalité⁶³ : le principe invoqué est tout simplement celui selon lequel les amis de mes amis sont mes amis. Soit la même formule implique une inégalité de fait entre les contractants⁶⁴, avec parfois la nécessité de suivre la cité

⁶⁰ Les portées des clauses « avoir mêmes amis » et « avoir mêmes ennemis » se rejoignent ici.

⁶¹ D'après Wüst 1954-1955, Aristote, *Constitution des Athéniens*, 23, 5 a utilisé cette clause dans le rapport qu'il fait de la fondation de la ligue maritime attico-délienne pour expliquer les obligations des membres de cette ligue de ne pas s'écarter de cette alliance.

⁶² On ne peut toutefois pas, comme le fait Bonk 1974, p. 65, aller jusqu'à dire que les négociateurs grecs ne cherchaient sans doute pas toujours à éclaircir le domaine d'application de la clause lors de la conclusion de ce type d'accord.

⁶³ C'est le cas par exemple du serment qu'Aristide fit prêter aux Ioniens en 478/7 : ὥστε τὸν αὐτὸν ἐχθρὸν εἶναι καὶ φίλον, Aristote, *Constitution des Athéniens*, 13, 5.

⁶⁴ C'est le cas du traité entre Athènes et les Bottiéens : Athènes cherche visiblement, comme l'indique Martin 1940, p. 371-377, à respecter le traité conclu avec Sparte en 421 (Thucydide, V, 18) et à ménager

suzeraine partout où elle conduira ses alliés⁶⁵. Nous sommes alors à nouveau confrontés au problème de l'égalité et de l'inégalité des rapports « interétatiques » établis dans la *symmachia*.

d) Ne faire ni paix, ni guerre séparée⁶⁶

Pendant la durée de la guerre, aucun État ayant prêté serment ne doit conclure ou engager des pourparlers seul avec l'adversaire de l'accord, dans la prévision d'un armistice ou d'une paix séparée. Cette obligation se retrouve dans l'*epimachia*, la *symmachia* de riposte offensive et la *symmachia* basée sur la nécessité d'avoir mêmes amis et mêmes ennemis.

e) S'abstenir de tout acte d'hostilité les uns envers les autres

Cette clause, qui peut prendre des formes plus précises en interdisant par exemple d'aider militairement un tiers par la fourniture de troupes, de subsides, ou d'armes, vise à limiter la marge de manœuvre laissée au contractant de l'*epimachia* ou de la *symmachia* de riposte offensive. Cette obligation se retrouve également contenue dans la formulation de l'alliance basée sur la clause « mêmes amis et mêmes ennemis ».

f) Se garantir d'un ennemi commun à l'intérieur

Il s'agit surtout d'une garantie prise contre le changement *politeia*⁶⁷, c'est-à-dire de constitution et de régime politique. Cette dernière clause a une importance particulière

l'amour propre national des cités bottiédiennes. Ainsi, le moyen que trouve Athènes d'assurer indirectement sa prédominance est d'imposer à ses partenaires, sans en contracter de semblable, l'obligation d'avoir mêmes amis et ennemis qu'elle. Voir cependant Bickerman 1950, p. 106-107, qui cite à ce propos l'exemple des relations Athènes-Halies.

⁶⁵ Cf. par exemple, la capitulation imposée en 404 à Athènes, après sa défaite, la place dans un rapport de subordination vis-à-vis de Sparte. Un traité d'alliance fut conclu, en vertu duquel les Athéniens s'engageaient « à avoir mêmes amis et ennemis que les Lacédémoniens et à les suivre sur terre et sur mer partout où ils les conduiront », Xénophon, *Helléniques*, V, 3, 26.

⁶⁶ Voir par exemple Thucydide, V, 38, 1 : « En attendant, les béotarques, les Corinthiens, les Mégariens et les représentants des Chalcidiens de Thrace décidèrent, avant toute chose, de s'engager par des serments mutuels à se prêter assistance les uns aux autres en cas de besoin et à ne faire la guerre ou la paix que d'un commun accord ».

⁶⁷ Voir par exemple l'accord de *symmachia* entre Rhodes et Hiérapytna, de 201/0 (?) (Schmitt 1969, n° 551).

dans le droit public de la Grèce car le vainqueur impose généralement au vaincu une *politeia* de son choix, souvent plus ou moins calquée sur la sienne. G. Ténékidès a noté pour le V^e siècle des correspondances entre « le régime démocratique et le système d'une communauté internationale à base égalitaire et entre le régime oligarchique et le système d'une communauté internationale fondée sur un rapport de subordination des États vis-à-vis d'une cité dominatrice »⁶⁸.

2. Les clauses matérielles des accords de « *symmachia* »

Alors que les clauses diplomatiques donnent les grands principes, les clauses matérielles de la *symmachia* définissent différents aspects des modalités de l'assistance prêtée par un partenaire à un autre.

Il est probable que les sources, littéraires et encore plus épigraphiques, à partir desquelles l'historien travaille, ne nous rendent pas toujours compte explicitement des éléments matériels et techniques qui doivent permettre l'accomplissement des grands principes édictés plus haut. On aimerait en savoir plus sur les clauses de direction des troupes sur le champ de bataille. On aimerait y voir plus clair dans l'obligation contractée de fournir, soit toutes les troupes disponibles, soit un contingent dont le nombre est fixé à l'avance, ou au moment de la guerre, d'après les besoins, sur la demande du partenaire attaqué ou sur l'injonction du partenaire qui a l'hégémonie. Parfois, les traités gravés sur la pierre prennent la précaution de préciser que les partenaires s'engagent de toute leur force dans l'alliance, sauf en cas de force majeure. On aimerait en savoir plus sur la pratique de la livraison d'otages qui semble un moyen d'assurer la cohésion du lien entre les contractants dans certains accords⁶⁹. Les clauses relatives au partage du butin restent souvent absentes alors qu'elles étaient certainement une motivation essentielle. Qu'en était-il des clauses prévoyant un partage territorial ? La question des clauses relatives au transport, à la solde et à la nourriture ne transparait que dans de rares cas. En Crète, à l'époque hellénistique, il semble même que l'accord de *symmachia* ait pu permettre aux puissances étrangères à l'île de recruter des contingents de mercenaires.

Toutes ces clauses proprement matérielles de l'alliance militaire, dont nous ne savons le plus souvent rien, peuvent en dire beaucoup sur la finalité de la *symmachia*.

⁶⁸ Ténékidès 1954, p. 123-126.

⁶⁹ Cf. par exemple : Aymard 1954, p. 28 (= *Études d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 428) qui rappelle ce passage de Diodore, XV, 64, 4 : « Ayant conclu une *symmachia* avec Alexandros, roi des Macédoniens, il (Pélopidas) reçut de lui comme otage son frère Philippe ».

Pour terminer, il convient de rassembler quelques enjeux posés par la pratique de la *symmachia* contractuelle.

QUELQUES ENJEUX POSÉS PAR LA PRATIQUE DE LA *SYMMACHIA* CONTRACTUELLE

Il est possible, me semble-t-il, d'envisager quatre enjeux principaux et de rassembler ainsi, de manière thématique, des questions que nous avons déjà évoquées précédemment d'une autre manière.

1. Le caractère offensif et défensif de la « *symmachia* »

D'un point de vue théorique, l'alliance défensive est l'alliance qui prévoit qu'un partenaire vienne au secours d'un autre s'il est attaqué par un ennemi dans son intégrité territoriale alors que l'alliance offensive laisse supposer qu'un partenaire puisse entraîner l'autre contre une tierce puissance, dans une aventure extérieure qui n'a pas initialement pour but la seule défense de l'intégrité territoriale d'un des deux partenaires.

Sur la pierre, les Grecs ne distinguaient pas les deux notions d'alliance offensive et défensive. Un seul et même terme, *symmachia*, rend compte de la collaboration au combat. Seules les clauses des traités précisent, limitent ou orientent cette collaboration.

Un passage célèbre de Thucydide établit néanmoins une distinction entre *epimachia* et *symmachia*, à propos de l'accord passé entre Athènes et Corcyre, durant l'été 433 : « Ils (les Athéniens, se ravisant) ne voulurent pas se lier avec Corcyre par un traité d'alliance qui engagerait les parties à avoir mêmes amis et mêmes ennemis, car les Corcyréens auraient pu alors réclamer l'aide de leur flotte pour attaquer Corinthe, ce qui aurait provoqué la rupture du traité entre Athènes et les Péloponnésiens. Ils décidèrent donc de conclure avec eux un accord défensif, au terme duquel les deux cités se promettaient mutuellement assistance en cas d'agression dirigée soit contre Corcyre, soit contre Athènes et ses alliés »⁷⁰. Le terme d'*epimachia* correspond chez l'historien à une alliance défensive mais n'apparaît, à notre connaissance, dans aucune stèle

⁷⁰ Thucydide, I, 44,1-3 : ἐν δὲ τῇ ὕστεραιᾷ μετέγνωσαν Κερκυραίοις ξυμμαχίαν μὲν μὴ ποιήσασθαι ὥστε τοὺς αὐτοὺς ἐχθροὺς καὶ φίλους νομίζειν (εἰ γὰρ ἐπὶ Κόρινθον ἐκέλευον σφίσιςιν οἱ Κερκυραῖοι ξυμπλεῖν, ἐλύοντ' ἂν αὐτοῖς αἰ πρὸς Πελοποννησίους σπονδαί), ἐπιμαχίαν δ' ἐποιήσαντο τῇ ἀλλήλων βοθηεῖν, ἐάν τις ἐπὶ Κέρκυραν ἴῃ ἢ Ἀθήνας ἢ τοὺς τούτων ξυμμάχους ; cf. aussi I, 45, 3. Un autre passage de Thucydide indique que les Corinthiens refusèrent d'entrer dans l'alliance qui unissait Élis, Argos et Mantinée en arguant préférer l'alliance défensive (*epimachia*) existante qui prévoyait « l'envoi de secours mutuels, mais pas d'entreprise commune contre personne » (V, 48, 2).

épigraphique⁷¹ : que la *symmachia* puisse prendre la forme d'une *epimachia* est évident, qu'elle soit désignée ainsi dans le droit est n'est pas parfaitement clair, même si la notion d'épimachie se retrouve aussi chez Xénophon⁷².

Le terme de *symmachia*, exprime toutes les modalités, à la fois offensives et défensives de l'alliance militaire. Il n'est ainsi pas parfaitement exact d'écrire, comme le fait W. Schwahn⁷³, que la *symmachia* est toujours exclusivement défensive. Dans la *symmachia* que concluent en 418 les Argiens et les Spartiates (Thucydide, V, 79), par exemple, il est question simplement « d'expéditions communes » et on peut penser que celles-ci ne sont pas nécessairement seulement défensives. On a pu également écrire que « le but essentiel de la *symmachia* est un but de défense et de préservation contre un ennemi déclaré ou escompté »⁷⁴. Certes, l'un des motifs essentiel de la *symmachia* reste « préservatif », mais comme le soulignait à juste titre V. Martin, « la notion de défensive est fort élastique. Les Grecs ont connu et pratiqué l'offensive-défensive ou défensive anticipée et la défensive-représaille »⁷⁵. Le mobile de nombreuses alliances résidait dans la crainte de la perte de la liberté et le souci de s'assurer contre un danger présent ou possible mais les alliés ne s'empêchaient pas de recourir à l'offensive pour parvenir à cette fin.

La complexité des rapports de forces entre les États a conduit à une grande diversité de leurs relations sur le plan international. L'alliance militaire prit des formes très différentes dans l'Antiquité, alors même qu'un seul terme – *symmachia* – en rend compte. Les hésitations de la terminologie moderne traduisent bien les difficultés qu'ont les historiens à rendre par un terme unique les nuances que recouvre la réalité des différentes *symmachia* connues. Ainsi, dans toutes les langues européennes, correspondent au grec *symmachiai* de multiples traductions qui évoquent des situations d'ordre juridique différentes.

⁷¹ Dans les sources littéraires, le terme d'*epimachia* est employé par Thucydide, V, 48 (position de Corinthe face au traité conclu entre Athènes, d'une part, et Élis, Argos et Mantinée d'autre part, en 418) ; Ps-Démotsthène, XII, 6 (cf. Bengtson 1962, n° 331) ; Souda s. v. « ἐπιμαχεῖν », qui renvoie à l'alliance de Ptolémée avec Antigone et Démétrios, en 309/8 (?).

⁷² Xénophon, *Helléniques*, VII, 5, 4 indique que les Phocidiens ne participèrent pas l'expédition des Thébains contre Sparte en 362 car λέγοντες ὅτι συνθήκαι σφισιν αὐτοῖς εἶεν, εἴ τις ἐπὶ Θήβας ἴοι, βοηθεῖν: ἐπ' ἄλλους δὲ στρατεύειν οὐκ εἶναι ἐν ταῖς συνθήκαις, « ils disaient que les conventions qu'ils avaient avec Thèbes portaient que, si Thèbes était attaquée, ils devaient la secourir, mais que pour faire des expéditions contre d'autres, cela n'était pas dans le traité ».

⁷³ Schwahn 1931.

⁷⁴ Ténékidès 1956, p. 61 qui s'appuie sur Aristote, *Politique*, 1261a 21 et 1280a 34 ; *Éthique à Nicomaque*, 1157a 27.

⁷⁵ Martin 1940, p. 126, n. 3.

Les historiens français parlent tantôt d'« alliance », tantôt de « ligues » pour souligner la notion d'alliance qui est à l'origine de ce phénomène, tantôt de confédération pour marquer qu'il s'agit d'États théoriquement souverains qui consentent des abandons de souveraineté pour mener des actions communes. Les historiens anglo-saxons utilisent les termes d'« alliance » ou de « league » ; les historiens de langue allemande, les termes de « Bündnis » et de « Bund ».

Les historiens qui se sont efforcés de rassembler les traités de l'Antiquité, de les cataloguer et d'analyser leurs contenus se sont trouvés confrontés à cette difficulté de manière plus précise. E. Bickerman utilise les notions d'« alliance offensive », d'« alliance défensive », de « symmachie », de « traité de capitulation », de « convention de partage du butin »⁷⁶. H. Bengtson emploie les termes : « Bündnis », « Bündnisvertrag », « Bund », « Defensivvertrag », « Eidgenossenschaft », « Epimachievertrag », « Friede und Bündnis », « Kapitulationsvertrag », « Schutz -und Trutz Bündnis », « Symmachievertrag »⁷⁷. H. H. Schmitt réduit le nombre de termes à « Bündnis », « Bund », « *Foedus aequo* », « *iniquo iure* », « Freundschaftvertrag »⁷⁸ et tente de se rapprocher de la simplicité terminologique antique, en donnant notamment des équivalents latins qui ne sont sans doute pas complètement superposables à la réalité grecque.

Le risque d'une telle classification est d'enfermer un terme très riche de sens dans un carcan juridique qui ne ferait que proposer une explication théorique de la politique grecque des traités. Le danger serait alors qu'au détriment du droit réellement pratiqué se substitue un droit des gens normatif, énumératif, « d'école ». Aussi, la solution la plus appropriée serait de s'en tenir au mot grec de *symmachia*, étant entendu que celle-ci peut être plus ou moins souple, tout comme, à une époque plus proche de nous, a pu l'être la notion de « Pacte », d'« Axe » ou d'« Alliance ».

Toutefois, la nécessité d'un classement ne peut être remise en cause, car un danger inverse consisterait à accumuler des accords de *symmachia* sans les mettre en regard les uns avec les autres. Il faut enfin remarquer que l'usage s'est imposé dans la terminologie française d'affecter à telle ou telle *symmachia* l'appellation déterminée de « Ligue » ou de « Confédération ».

⁷⁶ Bickerman 1950, p. 99-116.

⁷⁷ Bengtson 1962.

⁷⁸ Schmitt 1969.

Pour éclairer, d'un point de vue théorique, la signification du terme *symmachia*, l'on peut fonder sa réflexion sur une distinction entre le caractère offensif et caractère défensif de la coopération au combat.

Ces deux caractères relèvent tout d'abord, comme l'a souligné Raymond Aron⁷⁹, d'un paradoxe. Autant il est possible de distinguer « celui qui attaque » de « celui qui se défend » sur le champ de bataille, autant la frontière entre les deux opposants se brouille-t-elle dans le domaine du droit international. Si l'on définit en effet le recours défensif aux armes comme le souhait d'un État de préserver son autonomie et son intégrité, et le recours offensif aux armes, comme le désir du même État d'imposer sa volonté à un ou plusieurs autres, l'on peut ainsi se rendre compte qu'un État qui attaque peut être en situation de recours défensif⁸⁰, et un État qui est attaqué en situation de recours offensif. Tel est le paradoxe. Seuls les faits peuvent trancher en la matière, et une deuxième difficulté apparaît : dans bon nombre de cas, nous pouvons connaître les termes d'une *symmachia* contractuelle sans en percevoir, faute d'informations, la manière dont ces termes ont été appliqués.

Autrement dit, toute typologie de la *symmachia* semble devoir prendre place entre ces deux limites que constitue le caractère offensif et défensif de la collaboration au combat. Seule l'analyse précise des clauses, ainsi que celle du contexte dans lequel elles furent appliquées permet de déterminer la véritable nature de celle-ci.

2. « *Philia* » et « *symmachia* »

La notion de *philia* n'a qu'assez peu suscité l'intérêt des historiens du droit⁸¹ et ne fut bien souvent appréhendée qu'à travers la notion romaine de l'*amicitia*⁸².

La *philia* a une longue tradition dans la philosophie antique⁸³. Le terme apparaît aussi à de nombreuses reprises dans l'épigraphie grecque : la *philia* était en réalité une solide institution grecque, bien établie et omniprésente dans les conventions internationales, bien avant l'arrivée

⁷⁹ Aron 1962, p. 104-105.

⁸⁰ Dans le cas d'une guerre préventive.

⁸¹ A. Heuss s'intéresse à *amicitia* dans Heuss 1933, mais ne cite jamais le terme de *philia* dans Heuss 1937. Le sujet ne reçoit aucune discussion de la part de l'étude récente de Ilari 1980. La notion de *philia* a, en revanche, suscité l'intérêt des spécialistes de philosophie antique : cf., e.g., Fraisse 1974.

⁸² Klose 1972, p. 140-141, qui n'explique le terme qu'à la lumière de l'*amicitia* romaine ; Cimma 1976, ne fait qu'une seule allusion au modèle grec dans son long ouvrage et ne souligne que l'usage romain.

⁸³ Essentiellement Aristote, *Éthique à Nicomaque*, VIII, 1, 1155a 1.

de Rome⁸⁴. Ainsi, le terme *φιλία* apparaît-il dans les conventions d'arbitrage, d'isopolitie, d'asylie, les traités de paix, les décrets de *suggeneia*, les mariages royaux et... les alliances militaires.

On a pu penser que, conformément à l'étymologie du terme, *φιλία* introduit dans l'alliance un sentiment d'amitié « affective » qui se double d'un sentiment de fidélité à la foi jurée⁸⁵. On peut penser que le terme *φιλία*, employé de manière isolé, ou l'expression construite *φιλία καὶ συμμαχία* ne sont jamais employés au hasard. Notons plutôt que le terme de *φιλία* employé seul, peut servir à exprimer un accord de collaboration et de partenariat à la guerre⁸⁶. Se définir comme partageant la même *φιλία*, c'est avoir part aux mêmes amis et aux mêmes ennemis, comme cela apparaît aussi dans la littérature, notamment la tragédie⁸⁷.

La *philia* entre deux partenaires peut être fondée sur un pied d'égalité ou sur une relation inégale ; elle peut signifier une coopération stricte ou impliquer des liens assez distendus d'amitié. En bon connaisseur des relations internationales, Polybe livre un jugement dépourvu d'angélisme sur la manière dont les rois considèrent puis traitent leurs amis et alliés⁸⁸.

3. L'égalité et l'inégalité des traités d'alliances

L'alliance symmachique est l'addition des forces de deux partenaires ou plus. C'est aussi inévitablement un rapport de forces entre ces mêmes partenaires. Soit ce rapport est égalitaire, soit il est inégalitaire. Le problème qui se pose est de savoir quelle forme a

⁸⁴ Gruen 1984, renouvelle la perspective de la question dans son chapitre 2 sur « *Φιλία-amicitia*, the informal connection », p. 54-95.

⁸⁵ Taillardat 1982.

⁸⁶ Cf. : la *philia* entre Antigone et Polyperchon en 315 (Diodore, XVI, 60, 1 et XIX, 61, 1) ; la *philia* entre Ptolémée et Démétrios, peut-être en 309, (*Souda*, s. v. « Δημήτριος » ; Schmitt 1969, n° 433 et Seibert 1969, p. 180-183, qui préfère la date de 298/7) ; l'*οἰκείοτης καὶ φιλία* entre Argos et Athènes, dans un décret athénien du milieu du III^e siècle (*IG II² 774* = Moretti 1976, n° 23, l. 25-27).

⁸⁷ On pourra citer : Romilly 1980 ; Peigney 2011.

⁸⁸ Polybe, XV, 24, 4 : ἴσως μὲν γὰρ πάντες οἱ βασιλεῖς κατὰ τὰς πρώτας ἀρχὰς πᾶσι προτείνουσι τὸ τῆς ἐλευθερίας ὄνομα καὶ φίλους προσαγορεύουσι καὶ συμμαχοῦς τοὺς κοινωνήσαντας σφίσι τῶν αὐτῶν ἐπιπέδων καθιζόμενοι δὲ τῶν πράξεων παρὰ πόδας οὐ συμμαχικῶς, ἀλλὰ δεσποτικῶς χρώνται τοῖς πιστεύουσι « Sans doute est-il vrai que tous les rois, dans les premiers temps de leur règne, font briller aux yeux de chacun le mot de liberté et qu'ils confèrent les titres d'amis et d'alliés à ceux qui s'associent à leurs espérances, mais qu'une fois qu'ils sont engagés dans leurs entreprises, ils traitent ceux qui leur ont fait confiance non plus comme leurs alliés, mais comme leurs esclaves ».

pris l'inégalité des rapports entre les deux partenaires. Plus largement, ce rapport est-il observable dans la lettre du traité ?

Cette classification entre traité égal et traité inégal trouve une origine grecque dans une page perdue de Polybe qui nous est rendue par Tite Live et deux autres auteurs, Diodore et Appien⁸⁹. Les ambassadeurs d'Antiochos III à Rome en 193 av. J.-C. distinguent trois espèces d'accords⁹⁰ : a) la capitulation à discrétion, toutes les possessions du vaincu revenant au vainqueur qui décide de ce qui lui appartient ; b) le traité de paix et d'amitié conclu sur pied d'égalité, après la guerre, pour se prémunir d'une guerre future ; c) la convention pour établir un lien d'amitié, par un traité d'alliance, de gré à gré, entre deux parties qui n'étaient jamais en guerre. Cette dernière catégorie, séparée pour les besoins de la cause d'Antiochos III, juridiquement, ne fait qu'un avec le second groupe.

En d'autres termes, nous avons trois sortes de *foedera* : le *foedus iniquum*, le *foedus minus aequum* et le *foedus aequum*. La tripartition peut se ramener aux deux termes de *foedus aequum* et *foedus iniquum*.

La répartition de la *symmachia* contractuelle dans des alliances *aequo jure* et *iniquo iure* semble pour le moins problématique, puisque ces concepts relèvent pour une bonne part d'une classification romaine qui ne peut être transposée directement, sans plus de modifications aux accords d'alliance grecs. De plus, la position des historiens sur la question est pour le moins divergente.

E. S. Gruen considère que la distinction entre *foedus aequum* et *foedus iniquum* est purement scolaire et que les références littéraires antiques qui en témoignent sont

⁸⁹ Tite-Live, XXXIV, 57, 6 ; Diodore, XXVIII, 15, 2 ; Appien, *Guerres de Syrie*, 6.

⁹⁰ Tite-Live, XXXIV, 57, 6 : *Esse autem tria genera foedorum, quibus inter se pacisrentur amicitias civitates regesque : unum, quum bello victis dicerentur leges ; ubi enim omnia ei, qui armis plus posset, dedita essent, quae arbitrium esse ; alterum, quum pares bello aequo foedere in pacem atque amicitiam venirent ; tunc enim repeti reddique per coventionem res est, si quarum turbata bello possessio sit, eas aut ex formula iuris antiqui aut ex partis utriusque commodo componi ; tertium esse genus, quum, qui numquam hostes fuerint, ad amicitiam sociali foedere inter se iungendam coeant ; eos neque dicere neque accipere leges ; id enim victoris et victi esse.* « Or les traités d'amitié conclus avec des États ou des royaumes étaient de trois sortes. Premier cas : après une défaite militaire, des conditions sont imposées ; une fois que tout a été livré à celui qui a gagné la guerre, celui-ci est en droit de décider en toute liberté ce qu'il laisse aux vaincus ou ce qu'il souhaite réclamer à titre de représailles. Deuxième cas : des adversaires de même force à la guerre en viennent à faire la paix et à nouer des liens d'amitiés d'égal à égal : les réclamations et la restitution des biens sont réglémentés par une convention ; pour les biens qui ont souffert pendant la guerre, on se réfère à une situation antérieure faisant jurisprudence ou on règle le problème à l'amiable. Troisième cas : deux peuples qui n'ont jamais été en guerre décident de conclure un traité d'amitié et d'alliance ; ils ne dictent pas de conditions et n'en reçoivent pas, situation qui n'existe pas lorsqu'il y a un vainqueur et un vaincu » ; cf. aussi Tite-Live, XXXVII, 1 et 8.

beaucoup moins probantes qu'on a voulu le dire⁹¹. Selon les propres mots de l'auteur : « The debate is misguided and the distinction is unhelpful—if not bogus ».

Selon Bickerman⁹², cette égalité ou inégalité des traités existe mais en fonction de la forme que prenait le contrat lors de l'alliance. Dans le cas d'un traité réciproque d'assistance, conclu de gré à gré, prévalait l'égalité ; dans le cas d'un accord de capitulation, l'inégalité. Dans les deux cas, le partenaire est désigné comme *symmachos*.

Plusieurs remarques sont à formuler.

Tout d'abord, s'il convient de considérer l'alliance bilatérale conclue de gré à gré comme la forme de base de la *symmachia* que s'est imposée au V^e siècle, ce type d'accord contractuel était dans tous les cas conclus entre deux partenaires souverains, qui avaient les mêmes droits. Après contrat, ces partenaires conservent *de iure* un degré élevé d'autonomie, d'indépendance, et de souveraineté en politique intérieure et extérieure et endossent juste ce qu'il faut de limitation de leurs droits dans ces domaines⁹³. En d'autres termes, les deux partenaires se reconnaissent *de iure* et réciproquement, comme des « sujets de droit, autonomes, de même rang »⁹⁴ et s'engagent à respecter les traités aussi longtemps qu'ils sont en vigueur.

Ensuite, comme le soutient Bickerman, ce n'est pas parce qu'une alliance est conclue entre deux forces inégales que le traité est inégal⁹⁵. L'auteur déclare qu'il « ne connaît aucun traité grec conclu, de gré à gré, qui correspondrait au *foedus iniquum* des Romains ou aux conventions de protectorats modernes ». Un exemple de ce type de rapport est constitué par la *symmachia* contractuelle entre Athènes et le village de pêcheurs des Halieis⁹⁶. Et l'auteur de poursuivre : « La convention qui donnait à un

⁹¹ Gruen 1984, p. 14-15, remet en cause le bien fondé de cette distinction scolaire. L'auteur préfère voir dans la force de la *formula togatorum* la faculté de Rome à mobiliser les troupes alliées.

⁹² Bickerman 1950, p. 106.

⁹³ Sur ces questions, voir Ténékidès 1954, « Partie I – La notion d'indépendance dans la Grèce des cités », particulièrement points 4 à 10.

⁹⁴ Preiser 1956, p. 737 ; voir aussi Preiser 1964, p. 57-60.

⁹⁵ Bickerman 1950, p. 106-107 : « Les manuels modernes du droit international nous mettent en garde de ne pas confondre l'égalité des traités et celle des alliances. Une alliance peut-être parfaitement égale, même si l'accord impose des conditions onéreuses à une des parties ».

⁹⁶ *IG* I² 87 = Bengtson 1962, n° 184 = *IG* I³ 1066 : en 424/3, les Athéniens concluent un traité de *symmachia* avec les Halieis. C'est un village de pêcheurs entre Hermioné et Argos, c'est-à-dire dans le territoire ennemi. Pour aider les Halieis, il est nécessaire de laisser une garnison dans leur village, qui y restera, d'après le traité, pour la durée de la guerre. Naturellement, pour protéger leurs soldats dans ce poste avancé, les Athéniens demandent des garanties : les Halieis promettent de ne pas aider les ennemis en leur procurant de l'argent, de ne pas les faire entrer dans la ville, etc. Les Athéniens se dispensent de prendre des engagements similaires.

des partenaires la prééminence perpétuelle sur l'autre, c'était pour les Grecs l'accord de capitulation ».

En revanche, l'inégalité des traités de *symmachia* devait naître de la pratique qui en était faite.

En définitive, l'égalité et l'inégalité de la *symmachia* dépendent : 1) du type d'accord conclu : alliance de gré à gré ou accord de capitulation. Dans tous les cas, seule l'analyse des clauses peut nous renseigner précisément ; 2) du contexte international. Derrière une égalité de droit peut sans doute se dissimuler une inégalité de fait⁹⁷.

4. « *Symmachia* » et hégémonie

Le problème capital qui se pose à toute coalition est celui de la coordination des forces militaires qu'elle met en ligne, c'est-à-dire, le problème du commandement⁹⁸ et, plus largement, de l'hégémonie⁹⁹. D'après V. Martin et H. Schaeffer, *symmachia* et hégémonie sont deux notions indissociables qui ne se comprennent bien que si on les définit l'une en fonction de l'autre¹⁰⁰.

Aujourd'hui, lorsque nous parlons d'hégémonie, nous n'entendons ni la fonction militaire, ni un rapport juridique précis, mais l'ascendant d'une nation sur une autre, qui se décline de différentes manières, d'après les notions de crainte, de puissance, de rayonnement culturel, etc. En Grèce antique, le mot avait conservé une valeur technique limitée et précise. L'on peut même à la suite de V. Martin distinguer dans nos sources un usage technique, très conscient, d'un usage métaphorique, exclusivement littéraire¹⁰¹, qui se rapproche du nôtre. Le terme ἡγεμονία signifie précisément « le droit de commander en chef »¹⁰², littéralement de « conduire campagne », de diriger l'armée composite qui résulte de l'addition des contingents fournis par les membres de la *symmachia*.

⁹⁷ C'est sans doute le cas de certaines *symmachia* égalitaires qui se transforment en *symmachia* hégémoniques, à commencer par la Ligue attico-délienne du v^e siècle.

⁹⁸ Boëldieu-Trevet 2007.

⁹⁹ Sur le problème de l'hégémonie voir : Triepel 1943².

¹⁰⁰ Martin 1940, p. 133 *sq.*, insiste sur la notion d'hégémonie ; cf. aussi Schaeffer 1932, p. 199.

¹⁰¹ Les historiens modernes font parfois la confusion entre ces deux usages, d'autant plus qu'à partir de Diodore, le vocabulaire devient confus. Diodore dit « commander à la mer, à la terre » équivaut à « être maître de la mer, de la terre », là où il devrait employer « commander sur terre et sur mer ». Un exemple de ce « mauvais » usage : Diodore, XV, 67, 1 ; un exemple du « bon » usage : Xénophon, *Helléniques*, VII, 1, 2.

¹⁰² Boëldieu-Trevet 2007, p. 29-30.

Sur le champ de bataille, le commandement (*hégemonia*) est exercé soit à tour de rôle par chacun des partenaires¹⁰³, soit par le partenaire sur le territoire duquel se déroulent les événements militaires¹⁰⁴. Les critères d'attribution¹⁰⁵ et de conservation¹⁰⁶ de l'*hégemonia* sont de véritables enjeux, où le facteur militaire tient une place prépondérante : c'est en général l'armée la plus forte ou la plus nombreuse qui exerce le commandement dans la cas d'une *symmachia*.

Mais l'hégémonie peut se décliner d'une autre manière lorsque la *symmachia* vise à constituer le fondement d'un système étatique de nature politique. Différents auteurs ont été amenés à distinguer à ce propos la *symmachia* égalitaire, conclue sur un pied d'égalité, dans un but strictement militaire, de la *symmachia* hégémonique, aux ambitions militaire et politique. Dans son ouvrage sur l'État grec, V. Ehrenberg appelle cette dernière « hégémoniale Symmachie » et décrit son apparition au VI^e siècle, alors même que subsiste le premier type de *symmachia*. Il définit la *symmachia* hégémonique ainsi : « c'était, conclu par un État prépondérant avec plusieurs autres, une alliance qui n'était limitée ni dans le temps, ni par un but précis ; en conférant à un État le commandement militaire d'abord, puis une autorité politique, et en se donnant une organisation sans doute assez lâche au début, ce type d'alliance allait dans le sens d'une unité supranationale »¹⁰⁷.

Selon la nature politique poursuivie, il semble dès lors possible de distinguer quatre types de coalitions, du regroupement le plus simplement militaire à celui qui engage une véritable fédération supranationale. On peut ainsi considérer que les « alliances militaires » peuvent prendre la forme : 1) des ligues ou coalitions militaires (*symmachia*) où plusieurs États s'associent pour mener d'un commun accord une lutte armée contre

¹⁰³ Exercice alternatif de l'hégémonie par périodes de 5 jours, dans l'alliance athéno-spartiate de 369, Xénophon, *Helléniques*, VII, 1, 14. Remarquons que cette conception est récusée devant Ladè par les gens de Chios et de Samos, quand le commandement doit revenir à Phocée, jugée trop faible : Thucydide, VIII, 20.

¹⁰⁴ En général, l'hégémonie appartient au partenaire sur le territoire duquel les opérations militaires ont lieu. Ainsi les participants de la coalition contre les Thébains d'Épaminondas, qui aboutit à la bataille de Mantinée de 362, « convinrent sur le champ, en ce qui concerne l'hégémonie, que chacun l'exercerait sur son propre territoire » (Xénophon, *Helléniques*, VII, 5, 3).

¹⁰⁵ Compétence militaire, affinité ou rapport de forces entre les partenaires constituent sans doute des critères évidents.

¹⁰⁶ L'hégémon doit toujours, semble-t-il, se montrer à la hauteur de sa fonction militaire. Après la victoire thébaine de Leuctres en 371, Jason, tyran de Phères en Thessalie, dit aux Spartiates : « Sachez bien que, maintenant, il est de vos alliés qui sont en pourparlers avec vos amis pour un traité d'amitié » (Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, 24).

¹⁰⁷ Ehrenberg 1982, p. 187.

un ou plusieurs autres États¹⁰⁸ ; 2) « des hégémonies, où une puissance imposait dans ses propres intérêts à d'autres États plus faibles une relation de dépendance, comme le firent notamment Sparte et Athènes à l'époque classique, et à l'époque hellénistique les monarchies créées après la conquête d'Alexandre le grand »¹⁰⁹ ; 3) des paix communes, phénomène propre au IV^e siècle¹¹⁰ ; et 4) des États territoriaux (*ethnè*), organisés souvent sous forme de *koinon*, tel la confédération étolienne ou achéenne¹¹¹. Chacune de ces quatre formes d'alliance présente un caractère militaire. V. Martin nous rappelle que « sous l'effet d'un ensemble de causes... la symmachie peut en effet s'orienter vers la confédération... mais c'est toujours là un développement secondaire. Il ne faut jamais oublier que pour les Grecs, ces ligues restent toujours et uniquement des symmachies, c'est-à-dire des alliances militaires contractées par leurs membres, pour leur sécurité respective individuelle, fin qu'ils ne perdent jamais de vue »¹¹².

L'hégémonie est donc une notion centrale pour comprendre les thèmes de l'autonomie et du fédéralisme au sein des alliances. Les questions qui se posent sont de savoir dans quelle mesure l'hégémonie limite l'autonomie des États¹¹³ et de quelles manières elle facilite le regroupement fédératif¹¹⁴.

¹⁰⁸ Selon Giovannini 2007, p. 360-361, on peut penser à la Ligue hellénique de 481 dirigée contre les Perses (Hérodote, VII, 148, 1 ; Thucydide, I, 102, 4 et III, 63, 2) ; à la ligue de 100 ans fondée en 420 par Athènes, Argos, Mantinée et Élis (Thucydide, V, 47 = Bengtson 1962, n° 193) ; à la coalition contre Sparte de 395 conclue entre Athènes, Argos, Corinthe et les Béotiens (Bengtson 1962, n° 225) ; à la Ligue hellénique créée par Antigone Dôsôn en 224 (Polybe, IV, 24, 5).

¹⁰⁹ Giovannini 2007, p. 360 et p. 361-363 ; pour A. Giovannini, « les principales hégémonies sont au nombre de sept » (p. 362), puisqu'il ne tient pas compte de l'hégémonie thébaine, trop éphémère et mal connue : 1) l'hégémonie lacédémonienne jusqu'en 371 ; 2) la première hégémonie athénienne jusqu'en 404 ; 3) la seconde hégémonie athénienne du IV^e siècle ; 4) l'hégémonie macédonienne créée par Philippe II et reconstituée par Antigone Gonatas ; 5) l'hégémonie lagide créée par Ptolémée I^{er} ; 6) l'hégémonie séleucide créée par Séleucos I^{er} ; 7) l'hégémonie attalide.

¹¹⁰ Giovannini 2007, p. 363-365 : Paix d'Antalcidas (ou du Roi) de 386 ; Ligue de Corinthe de 338, fondée par Philippe II ; paix de 311 conclue entre Antigonos Monophtalmos et Cassandre, Lysimaque et Ptolémée ; paix de 302 créée par Antigone Monophtalmos et Démétrios Poliorcète.

¹¹¹ Giovannini 2007, p. 365-368 et p. 403-409 ; l'auteur oublie notamment le *koinon* des Béotiens.

¹¹² Martin 1940, p. 132. Ce point de vue est partagé par Schaeffer 1932, p. 90, qui écrit que toutes les ligues (« Bünde ») que l'histoire grecque connaît peuvent être interprétées comme des *symmachia*.

¹¹³ Sur ces questions voir les deux ouvrages : Ténékidès 1954 et Ténékidès 1956 repris dans un ouvrage posthume intitulé *Les relations internationales dans la Grèce antique*, Athènes (Fondation A. G. Leventis), 1993.

¹¹⁴ Voir pour commencer Larsen 1968 et les travaux de P. Cabanes, dont Cabanes 1976 et Cabanes 1985.

Bibliographie

- Amit M. (1973), *Great and Small « Poleis ». A Study in the Relations between the Great Powers and the Small Cities in Ancient Greece*, Bruxelles.
- Aron R. (1962), *Paix et guerre entre les nations*, Paris.
- Avram A. (1999), *Der Vertrag zwischen Rom und Kallatis. Ein Beitrag zum römischen Völkerrecht*, Amsterdam.
- Aymard A. (1954), « Philippe de Macédoine otage de Thèbes », *Revue des études anciennes*, 56/1, p. 15-36 [= *Études d'histoire ancienne*, Paris, 1967, p. 418-436].
- Bandeira Galindo G. R. (2005), « Martti Koskenniemi and the Historiographical Turn in International Law », *European Journal of International Law* 16/3, p. 539-559.
- Barbayrac J. (1724), *Hugo Grotius. Le Droit de la guerre et de la paix*, 2 vol., Amsterdam.
- Baronowski D. W. (1988), « Roman Treaties with Communities of Citizens », *Classical Quarterly*, n.s. 38/1, p. 172-178.
- Bederman D. J. (2001), *International Law in Antiquity*, Cambridge.
- Bengtson H. (1962), *Die Staatsverträge des Altertums*, II, Munich.
- Benvéniste É. (1947-1948), « L'expression du serment dans la Grèce ancienne », *Revue de l'Histoire des Religions*, 135, p. 81-94.
- Bernhardt R. (1971), *Imperium und Eleutheria. Die römische Politik gegenüber den freien Städten des griechischen Ostens*, Hambourg.
- Bickerman É. (1958), « *Autonomia*. Sur un passage de Thucydide (I, 144, 2) », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 3^e sér., 5, p. 313-344.
- Bickerman É. (1950), « Remarques sur le droit des gens dans la Grèce classique », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 4/3, p. 100-127.
- Boëldieu-Trevet J. (2007), *Commander dans le monde grec au V^e siècle av. notre ère*, Besançon.
- Bonk P. (1974), *Defensiv- und Offensivklauseln im griechischen Symmachieverträgen*, Diss., Bonn.
- Brouwers A. (1935), « CR de Hans Schaefer, *Staatsform und Politik, Untersuchungen zur Griechischen Geschichte des 6. und 5. Jahrhunderts*, Leipzig, 1932 », *L'Antiquité classique*, 4/1, p. 281-283.
- Brun P. (2005), *Impérialisme et démocratie à Athènes. Inscriptions de l'époque classique*, Paris.
- Buis E. J. (2014), « Ancient Entanglements: the Influence of Greek Treaties in Roman "International Law" under the Framework of Narrative Transculturation », dans Th. Duve (éd.), *Entanglements in Legal History: Conceptual Approaches*, Francfort-sur-le-Main, p. 151-185.
- Cabanes P. (1985), « Le pouvoir local au sein des États fédéraux : Épire, Acarnanie, Étolie », dans *La Béotie antique*, Paris, p. 343-357.
- Cabanes P. (1976), « Recherches sur les États fédéraux en Grèce », *Cahiers d'Histoire*, 21, p. 391-407.

- Cary M. (1920), « The Early Roman Treaties with Tarentum and Rhodes », *Journal of Philology*, 35, p. 165-173.
- Chanotis A. (1996), *Die Verträge zwischen kretischen Poleis in der hellenistischen Zeit*, Stuttgart.
- Cimma M. R. (1976), *Reges socii et amici populi romani*, Milan.
- Dérathé R. (1974), *Rousseau et la science de son temps*, Paris.
- Eckstein A. M. (2006), *Mediterranean Anarchy, Interstate War, and the Rise of Rome*, Berkeley.
- Ehrenberg V. (1982), *L'État grec*, Paris [trad. française de *Der Staat der Griechen*, Zurich, 1957].
- Ehrenberg V. (1933), « CR de Hans Schaefer, *Staatsform und Politik, Untersuchungen zur Griechischen Geschichte des 6. und 5. Jahrhunderts*, Leipzig, 1932 », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, romanist. Abteilung*, 53, p. 531-537.
- Ferrary J.-L. (1990), *Traités et domination romaine dans le monde hellénistique*, dans L. Canfora, M. Liverani, C. Zaccagnini (éds), *I trattati nel mondo antico. Forma, ideologia, funzione*, Rome, p. 217-235.
- Fraisse J.-Cl. (1974), « Philia ». *La Notion d'amitié dans la philosophie antique*, Paris.
- Garlan Y. (1976), « Études d'histoire militaire et diplomatique », *Bulletin de correspondance hellénique*, 100/1, p. 299-308.
- Gaurier D. (2005), *Histoire du droit international. Auteurs, doctrines et développement de l'Antiquité à l'aube de la période contemporaine*, Rennes.
- Gauthier Ph. (1987-1989), « Grandes et petites cités, hégémonie et autarcie », *Opus*, 6-8, p. 187-202.
- Giovannini A. (2007), *Les relations entre États dans la Grèce antique du temps d'Homère à l'intervention romaine (ca 700-200 av. J.-C.)*, Stuttgart (Historia Einzelschriften, 193).
- Gschnitzer F. (1978), *Ein neuer spartanischer Staatsvertrag und die Verfassung des Peloponnesischen Bundes*, Meisenheim am Glan.
- Gruen E. S. (1984), *The Hellenistic World and the Coming of Rome*, Berkeley.
- Hansen M. H. (1993), « Introduction: The Polis as a Citizen-State », dans M. H. Hansen (éd.), *The Ancient Greek City State. Symposium on the Occasion of the 250th Anniversary of the Royal Danish Academy of Science and Letters (July 1-4, 1992)*, Copenhagen, p. 7-29.
- Heuss A. (1937), *Stadt und Herrscher des Hellenismus*, Leipzig.
- Heuss A. (1933), *Die völkerrechtlichen Grundlagen der römischen Aussenpolitik in Republikanischer Zeit*, Leipzig.
- Holleaux M. (1942), *Études d'épigraphie et d'histoire grecque*, t. III, textes rassemblés par Louis Robert, Paris.
- Holleaux M. (1938), *Études d'épigraphie et d'histoire grecque*, t. I-II, textes rassemblés par Louis Robert, Paris.
- Holleaux M. (1916), « Éphèse et les Priéniens du Charax », *Revue des études grecques*, 29, p. 38-45.
- Holleaux M. (1913), « Décret des auxiliaires crétois de Ptolémée Philométor, trouvé à Délos », *Archiv für Papyrusforschung und verwandte Gebiete*, 6, p. 9-23.

- Ilari V. (1980), *Guerra e diritto nel mondo greco-ellenistico fino al III secolo*, Milan.
- Jehne M. (1994), *Koine Eirene. Untersuchungen zu den Befriedungs- und Stabilisierungsbemühungen in der griechischen Poliswelt des 4. Jahrhunderts v. Chr.*, Stuttgart.
- Jouanet E. (2007), « Présentation critique », dans M. Koskeniemi, *La politique du droit international*, Paris, p. 7-46.
- Karavites P. (1982), « Eleuthería and Autonomía in Fifth-Century Interstate Relations », *Revue Internationale des Droits de l'Antiquité*, 29, p. 145-162.
- Klose P. (1972), *Die völkerrechtliche Ordnung der hellenistischen Staatenwelt in der Zeit von 280 bis 168 v. Chr.*, München.
- Koch-Piettre R. (2010), « Inscire un serment en Grèce ancienne : couper et verser », *Cahiers « Mondes anciens »*, 1, p. 1-11.
- Koskeniemi M. (1989), *From Apology to Utopia. The Structure of International Legal Argument*, Cambridge.
- Krebs Fr. (1882), « Die Präpositionen bei Polybios », dans M. Schanz (éd.), *Beiträge zur historischen Syntax der griechischen Sprache*, I, Würzburg.
- Krob E. (1997), « Serments et institutions civiques à Cos à l'époque hellénistique », *Revue des études grecques*, 110, p. 434-453.
- Larsen J. A. O. (1968), *Greek Federal States. Their Institutions and history*, Oxford.
- Lévy Éd. (1983), « *Autonomia* et *eleuthéria* au v^e siècle », *Revue de Philologie, de Littérature et d'Histoire anciennes*, 57, p. 249-270.
- Lonis R. (1985), « Bulletin de bibliographie critique, la guerre en Grèce. Quinze années de recherches : 1968-1983 », *Revue des études grecques*, 98, p. 321-379.
- Lonis R. (1980), « La valeur du serment dans les accords diplomatiques en Grèce classique », *Dialogues d'histoire ancienne*, 6, p. 267-286.
- Low P. (2007), *Interstate Relations in Classical Greece: Morality and Power*, Cambridge.
- Martin A. (1886), *Quomodo Graeci ac peculiariter Athenienses foedera publica jureiurando sanxerint*, Paris.
- Martin V. (1940), *La vie internationale dans la Grèce des cités*, Genève.
- McKechnie P. (1989), *Outsiders in the Greek Cities in the Fourth Century BC*, Londres-New York.
- Moretti L. (1976), *Iscrizioni storiche ellenistiche. Testo critico, traduzione e commento*, vol. 2 : *Grecia centrale e settentrionale*, Florence.
- Nussbaum A. (1947), *A Concise History of the Law of Nations*, New York.
- Ostwald M. (1982), *Autonomia: Its Genesis and Early History*, Chico.
- Peek W. (1974), « Ein Neuer Spartanischer Staatsvertrag », *ASAW*, 65/3, p. 3-15.
- Peigney J. (éd.) (2011), *Amis et ennemis en Grèce ancienne*, Bordeaux.

- Pistorius T. (1985), *Hegemoniestreben und Autonomisierung in der griechischen Vertragspolitik klassischer und hellenistischer Zeit*, Francfort-sur-le-Main–Berne–New York.
- Plescia J. (1970), *The Oath and Perjury in Ancient Greece*, Tallahassee.
- Pradier-Fodéré P. (1867), *Droit de la guerre et de la paix par Grotius, divisé en trois livres où sont expliqués le droit de la nature et des gens et les principaux points du droit public*, Paris [réédité aux PUF en 2005 par D. Alland et S. Goyard-Fabre].
- Preiser W. (1964), *Die Völkerrechtsgeschichte, ihre Aufgaben und ihre Methode*, Wiesbaden.
- Preiser W. (1956), « Die Epochen der antiken Völkerrechtsgeschichte », *Juristenzeitung*, 23/24, p. 737-744.
- Renaut M.-H. (2007), *Histoire du droit international public*, Paris.
- Rhodes P. J., Osborne R. (2003), *Greek Historical Inscriptions, 404-323 BC, edited with introduction, translations and commentaries*, Oxford.
- Robert L. (1925), « Lesbiaca », *Revue des études grecques*, 38, p. 29-43.
- Romilly de J. (1980), « Amis et ennemis au cinquième siècle avant J.-C. », dans M. J. Fontana, M. T. Piraino, F. P. Rizzo, G. Bretschneider (éds), *Φιλίας χάριν Miscellanea di Studi Classici in onore Eugenio Manni*, vol. 3, Rome, p. 739-746.
- Ryder T. T. B. (1965), *Koine Eirene. General Peace and Local Independence in Ancient Greece*, Londres.
- Schaeffer H. (1943), « Zu Heinrich Triepels „Hegemonie“ (Stuttgart 1938) », *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, romanist. Abteilung*, 63, p. 368-383.
- Schaeffer H. (1932), *Staatsform und Politik. Untersuchungen zur Griechischen Geschichte des 6. und 5. Jahrhunderts*, Leipzig.
- Schmitt C. (1950), *Der Nomos der Erde*, Berlin.
- Schmitt H. H. (1969), *Die Staatsverträge des Altertums, III : Die Verträge der griechisch-römischen Welt von 338 bis 200 v. Chr.*, Munich.
- Schwahn W. (1931), s. v. « *Symmachia* », *RE*, IV A, col. 1102-1134.
- Seibert J. (1969), *Untersuchungen zur Geschichte Ptolemaios*, I, München.
- Segarra Crespo D. (1998), « Il faut s'allier avant la bataille. Sur certaines pratiques "sacrificielles" face au danger », *Revue de l'histoire des religions* 215/2, p. 195-216.
- Stern J. (1987), « Le traité d'alliance entre Rome et Maronée », *Bulletin de correspondance hellénique*, 111, p. 501-509.
- Taillardat J. (1982), « *Philotès, pistis et fœdus* », *Revue des études grecques*, 95, p. 1-19.
- Ténékidès G. (1956 [1958]), *Droit international et communautés fédérales dans la Grèce des cités (V^e-III^e s. av. J.-C.)*, Leyde.

- Ténékidès G. (1954), *La notion juridique d'indépendance et la tradition hellénique. Autonomie et fédéralisme aux V^e et IV^e siècles av. J.-C.*, Athènes.
- Triepel H. (1943²), *Die Hegemonie. Ein Buch von führenden Staaten*, Stuttgart-Berlin.
- Vasiliev A. (1943), « An edict of Emperor Justinian II, September 688 », *Speculum*, 18, p. 1-13.
- Verzijl J. H. W. (1968-1998), *International Law in Historical Perspective*, 12 vol., Leiden [complété pour le vol. 12 édité par W. P. Heere et J. P. S. Offerhaus].
- Wüst R. (1954-1955), « Amphiktyonie, Eidgenossenschaft, Symmachie », *Historia. Zeitschrift für alte Geschichte*, 3, p. 127-153.